



PREFECTURE DE FES
عمالة فاس

COMMUNE DE MECHOUAR FES JDID
جماعة مشور فاس الجديد

COMMUNE DE FES
جماعة فاس

PLAN D'AMENAGEMENT DE L'ANCIENNE MEDINA DE FES
COMMUNE DE MECHOUAR FES JDID, DE L'ARRONDISSEMENT DE LA
MEDINA DE FES ET UNE PARTIE DE L'ARRONDISSEMENT DE JNANE EL
WARD - COMMUNE DE FES –

تصميم التهيئة لمدينة فاس العتيقة
جماعة مشور فاس الجديد ، مقاطعة فاس المدينة
وجزاء من مقاطعة جنان الورد (جماعة فاس)

REGLEMENT D'AMENAGEMENT
نظام التهيئة

Version Homologation





Table des matières

PARTIE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : REFERENCES AUX TEXTES JURIDIQUES	5
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'AMENAGEMENT ET PERIMETRE D'AMENAGEMENT	9
ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS ET ZONES URBAINES	11
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA ZONE M.....	13
PARTIE 2: DISPOSITIONS APPLICABES AUX ZONES URBAINES.....	17
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE M1, ZONE DE RESTAURATION ET DE CONSERVATION URBAINE.....	18
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE M2, LA ZONE DE REHABILITATION URBAINE ..	23
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE M3, ZONE DE RENOVATION URBAINE	26
ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE E2M	29
ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IM	31
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS.....	34
ARTICLE 11 : ESPACES NATURELS	35
ARTICLE 12 : DIPSOSITIONS APLICABLES AUX RUINES ET AUX BATIMENTS MENAÇANT RUINE	35
ARTICLE 13 : DIPSOSITIONS APLICABLES AUX MONUMENTS HISTORIQUES	36
ARTICLE 14 : DIPSOSITIONS APLICABLES AUX BATISSES A VALEUR PATRIMONIALE.....	36
ARTICLE 15 : DIPSOSITIONS APLICABLES AUX ZONES D'ORDONNANCEMENT ARCHITECTURAL ...	37
ARTICLE 16 : DIPSOSITIONS APLICABLES AUX AXES COMMERCIAUX	37
ARTICLE 17 : DIPSOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H RESERVEES A L'HELISURFACE	38
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES ET D'ARTISANAT	38
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE SERVITUDES	38
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PROTECTION DES SITES NATURELS AUTOUR DE LA MURAILLE : ZONE RBM.....	38



ARTICLE 21 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NON SOUMISES A REGLEMENTATION	39
PARTIE 3: NOMENCLATURE.....	40
ARTICLE 22 : ESPACES RESERVES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS	41
ARTICLE 23 : LES ESPACES PUBLICS.....	50
ARTICLE 24 : LES ESPACES NATURELS	52
ARTICLE 25 : LES ZONES D'ACTIVITES ET D'ARTISNATS	54
ARTICEL 26 : LISTE DES MOUNUMENTS CLASSES	54
ARTICEL 27: BÂTISSSES A VALEUR HISTORIQUE	55
ARTICEL 28 : HELISURFACES	64
ARTICEL 29: VOIRIES	64
ARTICLE 30: EQUIPEMENTS PRIVES D'INTERET GENERAL.....	66



PARTIE 1

DISPOSITIONS GENERALES



ARTICLE 1 : REFERENCES AUX TEXTES JURIDIQUES

Le présent règlement d'aménagement fait référence aux textes suivants :

- Dahir portant loi n° 19.88 relatif à l'Agence Urbaine et de Sauvegarde de Fes le 22 novembre 1989.
- Dahir n° 1-92-31 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'Urbanisme.
- Dahir n° 1-92-7 du 15 Hijja 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n° 2-92-832 du 27 Rabia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme.
- Décret n° 2-92-837 du 25 Rabia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Décret n°2-18-577du 08 Chaoual 1440(12juin2019) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application .
- Dahir n°1-02-176 du 13 juin 2002 portant promulgation de la loi n°61.00 portant statut des établissements touristiques, telle que modifiée et complétée.
- Décret n°2-02-640 du 02 Chaabane 1423 (09 octobre 2002) tel que modifié et complété par le décret n°02-08-681 pris pour l'application de la loi 61.00 portant statut des établissements touristiques, telle que modifiée et complétée.
- Arrêté du Ministre du tourisme n°1751-02 du 23 Chaoual 1424 (18 Décembre 2004) fixant les normes de classement des établissements touristiques.
- Ccirculaire conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère du Tourisme n°1016, relative à la procédure d'autorisation, de classement et de contrôle des établissements d'hébergement touristique.
- Décret n° 2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique.
- Décret n° 2-13-424 du 13 rajab 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application.
- Décret n° 2-13-874 du 20 Hija 1435 (15 octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment.
- Dahir du 28 Safar 1357 (29 avril 1938) portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles ;
- Loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'Art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1- 80 - 341 du 17Safar 1401 (25 décembre 1980) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 19-05 promulguée par le dahir n° 1-06-102 du 18joudada I 1427 (15 juin 2006);
- Décret n° 2-81-25 du 23 Hijja 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi n°22-80 précitée ;
- Dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 Moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman, tel qu'il a été modifié et complété par la loi 29-04 promulguée par le dahir n° 1- 07-56 du 23 mars 2007 ;
- Loi n°7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-254 du 11 Rejeb 1402 (6 mai 1982);



- Décret n° 2-82-382 du 2 Rajeb 1403 (16 avril 1983) pris pour l'application de la loi 7-81 précitée
- Loi n°10-03 relative aux accessibilités, promulguée par le dahir n° 1-03-58 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003);
- Loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement, promulguée par le dahir n°1- 03-59 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003) ;
-
- Loi n°18-00 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, promulguée par le dahir n°1- 02-298 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;
- Dahir du 3 chaoual 1332 (25 Août 1914) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux tel qu'il a été modifié et complété (dahirs de 1923, 1933, 1937, 1938,1940 et 1952) ;
- Loi n°61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-02-176 du 1errabii II 1423 (13 juin 2002) ;
- Décret n° 2-02-640 du 2 chaabane 1423 (9 octobre 2002) pris pour l'application de la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques ;
- Loi n°01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n°1-08-60 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) ;
- Décret n° 2-08-680 du 3 jourmada II 1430 (28 mai 2009) pris pour l'application de la loi n°01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n°61-00 portant statut des établissements touristiques ;
- Loi n°65-99 relative au code du travail, promulguée par le dahir n°1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003) ;
- Décret n° 2-05-1326 relatif au domaine public ;
- Décret n° 2-97-875 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif à l'utilisation des eaux usées ;
- Décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- Décret n° 2-97-787 du 6 chaoual 1418 (4 février 1998) relatif aux normes de qualité des eaux et à l'inventaire du degré de pollution des eaux.
- Arrêté Viziriel du 22 Jourmada II 1372 (9 Mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.
- Décret n°2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 Décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique.
- Décret n°2-76-69 du 8 octobre 1977 pris pour l'application du dahir portant loi n°1-76-258 relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de conciergeries dans les immeubles d'habitation.
- Décret n° 2-14-499 du 20 hijja 1435 (15 octobre 2013) approuvant le règlement générale construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions
- Décret n°2-12-682 du 17 rejeb 1434 (28 mai 2013) modifiant le décret n° 2-02-177 du 9 hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments, fixant les règles parasismiques et instituant le Comité national du génie parasismique;
- Décret n°2-14-499 du 20 octobre 2014 relatif au règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.



- Décret n°2-18-475 du 08 Chaoual 1440 (12 juin 2019) fixant les formes et les conditions d'octroi des permis de réfection, de régularisation et de démolition.
- Dahir n° 1.15.84 du 20 Ramadan 1436 (07 juillet 2015) pris pour l'application de la loi organique 113.14 relative aux communes.
- Dahir n°1-15-83 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n° 111-14 relative aux régions
- Dahir n°1-15-84 du 20 ramadan 1436 (7juillet 2015) portant promulgation de la loi organique n°112-14 relative aux préfectures et provinces
- Loi n°47.09 relative à l'efficacité énergétique dans le bâtiment et son décret n°2-13-874 du 15 octobre 2014 approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions.
- Loi n° 61-00 Portant statut des établissements touristiques.
- Lois organiques régissant les collectivités locales : N°111.14 relative aux régions, N°112.14 relative aux Préfectures et Provinces et N°113.14 relative aux Communes.

Et de manière générale, les lois et règlements en vigueur



- Textes de classement des sites et monuments de la médina de Fès ci-après :

Site historique classé	Référence de texte de classement	Date de classement
Remparts intérieurs de Fès Jedid	Dahir du 25 août 1914 portant classement –B.O n° 97 du 7 septembre 1914 – P . 705	25 Août 1914
Kasba des filalas	Dahir du 25 août 1914 portant classement –B.O n° 97 du 7 septembre 1914 – P . 705	25 Août 1914
Remparts extérieurs de Fès	Dahir du 25 août 1914 portant classement –B.O n° 97 du 7 septembre 1914 – P. 706	25 Août 1914
L'enceinte générale de Fès	Dahir du 25 août 1914 portant classement –B.O n° 97 du 7 septembre 1914 – P . 706	25 Août 1914
Zone intérieure de protection artistique autour des remparts de la ville de Fès	Arrêté ouvrant une enquête de classement – du 25 août 1914 – B.O n° 97 du 7 septembre 1914- P.706	25 août 1914
Zone extérieure de protection artistique autour des remparts de la ville de Fès	Arrêté du 25 août 1914 ouvrant une enquête de classement — B.O n° 97 du 7 septembre 1914- P 707	25 août 1914
Bab Bou Jeloud	Dahir du 31 août 1914 portant classement –B.O n° 98 du 14 septembre 1914 – P .717	31 août 1914
Bab Dekkaken	Dahir du 31 août 1914 portant classement –BO n° 98 du 14 septembre 1914 – P. 717	31 août 1914
Medersa Es-Sahrij	Dahir du 20 février 1915 portant classement, B.O n° 123 du 1er mars 1915 – P . 92	20 février 1915
Medersa Es-Attarine	Dahir du 20 février 1915 portant classement –BO n° 123 du 1er mars 1915 – P . 92	20 février 1915
Medersa Bouanania	Dahir du 20 février 1915 portant classement –BO n° 123 du 1er mars 1915 – P . 93	20 février 1915
Medersa Es-Saffarine	Dahir du 20 février 1915 portant classement –BO n° 123 du 1er mars 1915 – P . 93	20 février 1915
Medersa El Mis Bahia	Dahir du 20 février 1915 portant classement –BO n° 123 du 1er mars 1915 – P. 93	20 février 1915
Medersa ech-cheratine	Dahir du 20 février 1915 portant classement –BO n° 123 du 1er mars 1915 – P . 93	20 février 1915
Fondouk Nejarines	Dahir du 28 janvier 1916 portant classement –BO n° 127 du 7 février 1916 – P . 140	28 janvier 1916
Une portion des zones de protection établies le long de l'enceinte de Fès	Dahir du 14 octobre 1922 portant déclassement BO n° 523 du 31 octobre 1922 – P . 1566	14 octobre 1922
Règlement pour la protection artistique de la médina de Fès : Fès Jdid et Fès El Bali	Arrêté viziriel du 23 août 1923 portant règlement – BO n° 550 de mai 1923 – P . 579	23 août 1923
Mosquée : Jamaà El Azhar	Dahir du 25 décembre 1923 portant classement –BO n° 585 du 8 janvier 1924 – P. 21	25 décembre 1923
Dar Batha à Fès el Bali	Dahir du 23 janvier 1924 portant classement –BO n° 592 de février 1924 – P . 383	23 janvier 1924
Dar Adiyel à Fès el Bali	Dahir du 9 août 1924 portant classement –BO du 9	9 août 1924



	septembre 1924 – P .1418	
Pont sur l'oued n'ja	Dahir du 6 septembre 1924 portant classement –BO n° 622 du 23 septembre 1924 – P . 1486	6 septembre 1924
Pont dit « Kantra Ben Tato » sur l'oued Fès	Dahir du 24 avril 1925 portant classement –BO n° 657 du 26 mai 1925 – P . 885	24 avril 1925
L'entrée du Fondouk Tsétaounine à Fès	Dahir du 13 novembre 1925 portant classement –BO n°684 du 1er décembre 1925 – P . 1891	13 novembre 1925
Partie de la zone de protection établie à l'extérieur des remparts de Fès	Dahir du 29 août 1932 portant déclassement –BO n°1042 du 14 octobre 1932 – P . 1178	29 août 1932
Muraille longeant l'avenue des Français à Fès, entre Bab dekkaken et la Kasba de Boujloud	Dahir du 2 décembre 1933 portant classement –BO n°1106 du 5 janvier 1934 – P . 2	2 décembre 1933
Zone intérieure de protection le long de l'enceinte principale de la ville de Fès	Dahir du 14 février 1936 portant déclassement –BO n°1224 du 10 avril 1936 – P . 418	14 février 1936
Immeuble dit « Hammam zebbala » à Fès Jdid	Arrêté viziriel du 30 juin 1941 ordonnant une enquête–BO n°1500 du 25 juillet 1941 – P . 766	30 juin 1941
Dar Adiyel à Fès E l bali	Arrêté viziriel du 24 septembre 1952 portant déclassement–BO n°2087 du 24 octobre 1952 – P . 1481	24 septembre 1952
Site de la ville ancienne de Fès : Fès Jdid et Fès El bali	(arrêté viziriel du 6 octobre 1954 ordonnant le classement–BO n°2192 du 29 octobre 1954 – P . 1460)	6 octobre 1954
Dar Beïda	Dahir du 23 janvier 1924 portant classement –BO n° 592 du 26 février 1924– P . 383	23 janvier 1924
Synagogue danan sise au mellah de Fés	Décret n°1-99-135 du 1 Mars 1999, portant classement, BO N° 4674 du 18 Mars 1999	1 Mars 1999

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'AMENAGEMENT ET PERIMETRE D'AMENAGEMENT

Le présent **règlement d'aménagement** s'applique à l'ensemble du territoire délimité dans le document graphique par une ligne indiquée en légende par « **périmètre d'aménagement** ».

Ce périmètre intéresse la Médina de Fès relevant des territoires de l'Arrondissement Fès-Médina et de la Commune de Méchouar Fès Jdid et une partie de l'arrondissement Jnane El Ward.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux nouvelles opérations et constructions ainsi qu'aux modifications, restauration, rénovation ou extensions des constructions existantes excepté les palais et demeures royales qui sont soumis à réglementations spéciales.



Le périmètre d'aménagement est délimité par la ligne polygonale définie par les points **P1**, à **P71**, dont les coordonnées Lambert sont :

BORNE	X	Y
P1	537320,90	383270,95
P2	537239,16	383449,32
P3	537143,58	383484,20
P4	536645,41	383521,56
P6	536372,98	384350,71
P5	536587,88	383561,05
P7	536355,62	384459,23
P8	537199,43	384609,95
P9	537408,85	384631,02
P10	537456,60	384646,12
P11	537557,05	384681,39
P12	537791,89	384669,96
P13	537880,87	384696,81
P14	537953,77	384784,34
P15	538023,82	385005,69
P16	538377,50	385359,00
P17	538454,01	385504,74
P18	538520,73	385563,02
P19	538603,60	385592,88
P20	538713,68	385604,22
P21	538795,52	385650,69
P22	538849,10	385665,08
P23	538900,96	385698,90
P24	538892,52	385788,05
P25	538917,22	385849,44
P26	539068,44	385746,38
P27	539093,46	385790,84
P28	539033,09	385840,78
P29	539050,24	385879,89
P30	539119,85	385871,78
P31	539280,17	385926,16
P32	539338,07	385775,51
P33	539529,54	385657,55
P34	539574,89	385671,61
P35	539598,78	385690,09
P36	539589,20	385840,35
P37	539675,55	385908,10
P38	539922,05	385736,15
P39	539948,13	385661,38



P40	539932,83	385464,08
P41	539962,47	385410,33
P42	540033,78	385408,24
P43	540104,66	385462,91
P44	540147,97	385465,51
P45	540315,66	385415,25
P46	540263,06	385227,21
P47	540311,93	385085,58
P48	540510,11	384979,51
P49	540505,38	384944,44
P50	540314,57	384895,58
P51	540245,73	384848,81
P52	540149,90	384692,67
P53	539995,44	384566,52
P54	539882,80	384519,61
P55	539826,53	384488,93
P56	539760,65	384394,00
P57	539719,82	384364,10
P58	539426,80	384241,31
P59	539275,74	383963,82
P60	538970,16	384078,13
P61	538757,62	384070,15
P62	538679,64	383929,90
P63	538494,03	383846,24
P64	538432,83	383812,44
P65	538346,18	383734,60
P66	538284,95	383694,88
P67	538206,19	383685,53
P68	537840,65	383685,46
P69	537788,24	383674,39
P70	537680,59	383632,16
P71	537572,49	383556,94

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN SECTEURS ET ZONES URBAINES

Le plan d'aménagement comprend différentes zones indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée figurée en légende et énumérées ci-après :

3-1-Zones urbaines historiques M

La zone M englobe la grande partie de la Medina ancienne intramuros avec toutes ses composantes historiques. Elle est destinée en général à l'habitat. Cette zone constitue le noyau historique de la ville de Fès qu'il convient de sauvegarder. Elle est départagée en 3



zones M1, M2, M3, qui se différencient par leurs références historiques. Et leur état de conservation.

- Zone M1 ; zone de conservation
- Zone M2 ; zone de réhabilitation
- Zone M3 ; zone de rénovation

3-2- la Zone E2M

C'est une zone a connu des mutations assez récentes et destinée en majorité à l'habitat R+2 et où se déroule une activité commerciale importante.

3-3-Zones IM :

C'est une zone intramuros mixte destinée à l'habitation et l'activité.

3-4-Zones ou espaces spécifiques

- **ZA**, zones d'activité artisanales ;
- **MC**, monuments classés
- **MAC**, Bâtisses à valeur patrimoniale
- Ruines
- **H**, hélisurface
- **RBM**, Zone de protection du site naturel autour de la muraille
- Zones d'ordonnancement architectural
- Circuits touristiques
- Axes commerciaux
- Zones non soumises à réglementation
- Zone de protection de la muraille

3-5-. Espaces réservés aux équipements et espaces publics

- **AD**, Équipements administratif
- **EIG**, Équipement public divers
- **CS**, Équipements de santé
- **E**, Équipements de l'enseignement ;
- **SP**, Équipements de sport ;
- **M**, mosquées
- **Ma**, Mausolée
- **Z**, Zaouiat
- **C**, Cimetières
- **EV**, espaces verts jardins et parcs publics
- **Voie ou CP** ; Voies carrossables et piétonnes



- **PS** ; parkings souterrains ou de surface
- **PL** ; Places
- **G**, Équipements privés d'intérêt général

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A LA ZONE M

4-1-Généralités

Toutes les nouvelles, constructions, modifications ou extensions doivent respecter les conditions générales ci-dessous et ce, quel que soit le type de construction :

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, de par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au tissu historique de la médina, au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites naturels et aux paysages environnants. L'harmonie doit être respectée et les constructions doivent s'intégrer dans le tissu médinal dans une composition urbanistique et architecturale d'ensemble.

Dans le souci d'améliorer la qualité architecturale et urbanistique dans la médina, les constructions doivent être traitées de manière à assurer un certain équilibre et une homogénéité d'ensemble afin de sauvegarder le patrimoine architectural et urbain existant. Des aménagements des espaces publics, doivent être réalisés dans un souci d'améliorer le milieu de vie des populations, tout en s'intégrant dans le contexte historique de point de vue fonctionnel et esthétique.

4-2-Préservation de l'intégrité urbaine et architecturale authentique de la médina

S'agissant d'un tissu historique et homogène, tout doit être mis en œuvre pour préserver l'intégrité urbaine de la médina de Fès. Toute intervention dans ce tissu et quel que soit sa nature ne doit en aucun cas porter atteinte à cette intégrité ni au système urbain de la médina. Les rues sinueuses, les impasses, les Sabas, l'imbrication des constructions,.....etc., et toutes les caractéristiques du tissu historique et authentique sont à préserver. Cette règle est appliquée dans toutes les circonstances sauf pour des raisons de sécurité d'hygiène, ou toutes autres raisons impératives nécessitant le réaménagement de certaines parties de la médina. Dans ce cas, une étude minutieuse du projet doit se faire en concertation avec les acteurs locaux afin de garantir son intégration dans le tissu.

4-3-Aspect des façades extérieures

Les façades extérieures doivent garder un aspect authentique. Toute intervention doit s'inspirer des façades originelles selon les zones. Les matériaux, les teintes, les couleurs, à utiliser doivent s'intégrer dans le paysage historique général et ne doivent en aucun cas avoir un aspect ostentatoire. Les portes, les ouvertures, les devantures, les enduits..., traditionnels existants seront l'inspiration principale pour toute intervention.



Il est proscrit dans les façades, l'étalage du linge, les antennes, les paraboles, les climatiseurs ou tout autre artifice qui risque de dénaturer l'aspect des façades extérieures.

4-4-Encorbellements, Loggias et balcons

Les encorbellements et balcons sont rarement utilisés dans le tissu de la médina ; ainsi il serait strictement interdit dans tous les secteurs d'en faire usage ; sauf ceux existants historiquement dans certains secteurs, comme la zone du Mellahpar exemple.

4-5-Les sous –sols

Les sous- sols sont strictement interdits dans toute nouvelle reconstruction. Ils sont cependant, autorisés pour les aménagements de parkings aux abords de la médina ou à l'intérieur des parcelles des grands équipements. Toutefois, les sous-sols existants historiquement avérés, sont à sauvegarder.

4-6-Voirie, accessibilité et parkings

Toutes les voies existantes, à aménager ou à créer destinées à la circulation motorisée, et les chemins piétons sont représentées sur le plan d'Aménagement, à titre indicatif et non exhaustif.

Les voies existantes, chemins piétons, les espaces publics et les tronçons réalisés suite aux élargissements, figurés ou non sur le plan et non énumérés dans la nomenclature, sont maintenus avec leur largeur d'emprise actuelle dans le domaine public communal

Étant entendu que Le système viaire existant doit être préservé sauf si des considérations techniques et d'amélioration de l'accessibilité l'exige. Dans ce cas toutes les précautions doivent être prises pour ne pas occasionner des désordres ou pollution qui porterait atteinte au voisinage et au tissus historique.

L'aménagement des accès d'urgence est vivement recommandé.

Des parkings collectifs devront être aménagés pour assurer le stationnement des véhicules, les parkings peuvent être en surface, souterrain sur un ou plusieurs niveaux. Dans ce cas toutes les dispositions réglementaires et architecturales doivent être prises pour sauvegarder l'aspect historique des lieux.

Les garages individuels sont strictement interdits.

4-7-Accessibilité aux personnes à mobilité réduite

Tous les aménagements des espaces publics doivent prévoir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par des dispositifs adéquats en se référant à la réglementation en vigueur.



Dans le cadre de restauration des monuments historiques ou réaménagement des équipements publics, des dispositifs et installations (rampes,...), doivent être prévues pour faciliter leur accès aux PMR.

4-8-Efficacité énergétique et protection de l'environnement

Tout nouveau projet est tenu d'intégrer dès sa conception :

- Les principes d'économie d'énergie en privilégiant l'utilisation des énergies propres et renouvelables et des matériaux assurant une meilleure efficacité énergétique.
- Le confort thermique, notamment dans les équipements publics.

4-9-Réseau hydraulique de la médina de Fès

La médina de Fès est connue par son réseau hydraulique ancestral. Des actions de sa réhabilitation sont vivement recommandées de sorte à le reconstituer et en faire une attraction touristique.

Les fontaines doivent bénéficier du plus grand soin pour leur assurer un fonctionnement optimal.

Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour protéger le tissu de la médina contre les risques des inondations.

Tout nouveau projet de construction, restauration ou de reconstruction doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le réseau hydraulique de la médina.

4-10-Transformation des habitations traditionnelles en maisons d'hôtes

Les maisons d'hôtes font désormais partie du paysage de la médina de Fès. Afin de prévenir toute atteinte au cachet architectural des lieux, des plans et relevés architecturaux de l'existant, doivent être joints à toute demande d'autorisation de construire.

A cet égard, tout projet de maison d'hôte doit respecter la réglementation de la zone et l'architecture des lieux. Toutefois Des modifications particulières qui doivent être justifiées par les exigences de la sécurité et de l'hygiène, liées à la nouvelle fonction peuvent être admises.

Le regroupement des parcelles ou demeures est permis, cependant, leur morcèlement est strictement interdit.

Tout projet de transformation des habitations traditionnelles en maisons d'hôtes doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. En plus de toutes les pièces administratives règlementaires tout projet déposé doit respecter les exigences suivantes :

- Joindre au dossier un reportage photographique montrant l'insertion du projet dans le milieu environnant et l'état des lieux représentant la bâtisse de l'intérieur et l'extérieur ;



- Un levé topographique précisant le niveau altimétrique des terrasses mitoyennes et les règles déterminant le calcul de la hauteur moyenne des constructions voisines ;
- Un relevé architectural de l'existant avec plans, coupes et façades, à l'échelle appropriée ;
- Présenter un cahier de prescriptions spécifiques, précisant les travaux envisagés et matériaux employés, signé par l'architecte auteur du projet et le maître d'ouvrage ;
- Attestation de suivi et de stabilité délivrée par un BET agréé
- Recueillir l'avis obligatoire des monuments historiques pour tous les types d'intervention.

Les autorisations feront l'objet d'un suivi régulier par une commission composée par les représentants de la préfecture, de la commune, de l'Agence Urbaine, les services du tourisme et l'inspection des monuments historiques. A l'initiative de l'autorité locale, Cette commission veillera à la conformité des travaux en cours avec les plans autorisés et le cahier des prescriptions spécifiques

4-11-Transformation des habitations traditionnelles en équipements

Il est permis de transformer des habitations en équipement public.

Aucun équipement pouvant générer des nuisances au voisinage ne sera autorisé.

Afin de prévenir toute atteinte au cachet architectural des lieux, des plans et relevés architecturaux de l'existant fait par un architecte, doivent être joints à toute demande d'autorisation de construire.

Le regroupement des parcelles ou demeures est permis, cependant, leur morcellement est strictement interdit.



PARTIE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX

ZONES URBAINES



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE M (M1, M2 et M3)

DEFINITION DES ZONES M

Les zones M contiennent l'ensemble de la Médina ancienne et néo-traditionnelle comprise à l'intérieur du mur d'enceinte.

Les zones M sont M1, M2 et M3 qui se différencient par leurs typologies respectives et les restrictions correspondantes en matière d'occupation ou d'utilisation du sol.

La référence imposée en matière de conception architecturale est celle de la "construction traditionnelle", construite autour d'un patio intérieur et s'éclairant sur celui-ci. Toute éventuelle reconstruction devra s'y conformer et le retour à cette référence pourra être exigé à l'occasion de toute opération de réhabilitation individuelle touchant à la structure d'une construction existante.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE M1, ZONE DE RESTAURATION ET DE CONSERVATION URBAINE

5.1-Définition de la zone

La zone de restauration et de conservation urbaine représente le tissu urbain caractérisé par une organisation urbaine originelle, un niveau d'équipements traditionnels important et une originalité quant à la valeur architecturale des bâtisses. A savoir, la richesse du décor et la typologie architecturale.

Dans les limites de la zone de restauration et de conservation urbaine, l'action ponctuelle prépondérante est celle de la restauration totale ou partielle vue la nature de la zone. Ceci n'exclut pas les autres types d'action qui s'imposent, à savoir, la réhabilitation, et la rénovation dans des cas exceptionnels.

La zone de restauration et de conservation urbaine est délimitée sur le document graphique du plan d'aménagement. Elle comporte deux parties : l'une à Fès El Bali et l'autre à Fès-Jdid



5.2-Types d'occupation ou d'utilisation interdits

Dans la zone M1, les occupations et activités interdites sont :

- Tous commerces de nature à porter atteinte au caractère traditionnel de la zone par le volume ou la nature des produits vendus ou par le bruit associé à la vente,
- Toute activité de service (moderne) nécessitant ou s'accompagnant d'une transformation des lieux incompatible avec le respect du tissu ancien,
- Toute activité polluante (effluents, bruits, odeurs);
- Toute activité ou occupation exigeant un accès motorisé immédiat fréquent sauf à proximité des accès,
- Tout dépôt de matière inflammable, sauf dérogation justifiée pour l'entreposage-vente de produits finis artisanaux.
- Aucun lotissement ou morcèlement n'est autorisé

5.3-Conservation de la trame viaire

La rue élément de définition urbain par excellence est à conserver avec toutes ses composantes. La voie et les deux parois formées par les façades des bâtisses ainsi que les sabbats (encorbellements). Le gabarit de la voie ne peut donc faire l'objet de transformation. En particulier.

- L'aspect, la forme de la voie, la largeur des rues, des places et des placettes sont à conserver, les impasses ne peuvent être transformées en rues passantes sauf pour celles prévues par le plan d'aménagement ou les plans sectoriels.
- La disposition des portes et des ouvertures ne peut être changée.
- Dans le sens de la conservation de la rue, les exceptions qui pourraient avoir lieu sont attachées aux actions d'urgence ou aux conditions particulières d'intervention dans des actions ponctuelles.
- Le pavage doit être réalisé avec de la pierre de ou les galets. Ce pavage doit permettre des interventions aisées quant aux réparations éventuelles des réseaux souterrains.

Cependant toute bâtisse objet d'une action ponctuelle définie par le plan sectoriel doit retrouver son gabarit extérieur originel.

5.4-Possibilités maximales d'utilisation du sol

Dans la zone M1, le coefficient d'occupation du sol, l'emprise au sol ainsi que la hauteur des constructions à restaurer ou à conserver sont déterminés par référence à leur état originel et par leur typologie et ses variations possibles.

Aucune construction privée nouvelle sur un terrain non bâti n'est autorisée à l'exception des ruines. Au cas où le terrain objet de projet porte encore les traces d'une ancienne



construction, une autorisation de reconstruction ou rénovation peut être délivrée sous condition de maintenir, la distribution architecturale, le volume et le nombre de niveaux antécédents. En cas d'impossibilité d'identifier ces derniers, la hauteur de la construction ne pourra dépasser la hauteur moyenne des bâtiments riverains de même nature sur un rayon de 50 m (pris au centre de la parcelle). Cependant la hauteur de la construction ne pourra dépasser 14 m (comprenant le soubassement, les hauteurs sous plafonds, les épaisseurs des dalles et le mur d'acrotère d'une hauteur de 1,70 m), le nombre de niveaux ne pourra dépasser trois niveaux (deux niveaux sur Rez-de-Chaussée et la hauteur sous plafond ne pourront être inférieure à 3.5 m exception faite pour les pièces non habitables dont la hauteur sous plafonds ne devra être inférieure à 2.20m (par référence aux demi-niveaux ou entre sol).

Les aspects suivants sont à conserver :

- Les relations de mitoyenneté et de voisinage concrétisées par des éléments physiques.
- Le type des ouvertures et des portes et leur emplacement.
- Les encorbellements avec leurs éléments structurels.
- Les matériaux traditionnels utilisés ou similaires, que ce soit au niveau des structures porteuses apparentes ou au niveau de l'enduit et du revêtement

Quand il s'agit d'une construction nouvelle ou une rénovation, des possibilités maximales d'utilisation de sol sont précisées ci-dessus dans le présent règlement.

5.5-Ouvertures et percements de façades sur voie et sur emprises publiques

Dans la zone M1, les règles suivantes sont à respecter quant aux ouvertures et percements de façade sur emprises publiques :

- Aucune modification aux ouvertures et percements de façades sur voie ou emprise publique n'est admise.
- Le percement de nouvelles ouvertures dans les constructions est interdit sauf exception. Toutefois, le percement de nouvelles ouvertures justifié par les nécessités d'éclairage et d'aération dues aux travaux de réaménagement et de réhabilitation ne peut être autorisé qu'exceptionnellement sous les conditions suivantes :
- Ne pas porter préjudice de quelque nature que ce soit aux règles et mœurs du bon voisinage
- Ne pas nuire à la composition et l'ordonnancement architectural ainsi qu'à l'harmonie de la composition urbaine.
- Se conformer aux dimensions de $H=2xl$, H ne pouvant dépasser 0,4 m, la hauteur d'appui ne peut être inférieur à 1.7m
- Les fenêtres anciennes restaurées ou remplacées doivent être semblables à celles d'origine et s'intégrer avec l'ensemble des éléments de façades et des constructions voisines.



- En cas d'autorisation de démolition et de reconstruction, la façade sur voie ou emprise publique doit être reconstituée à l'identique.
- En cas où une autorisation de reconstruction est délivrée sans possibilité de recours aux traces de l'état originel des ouvertures de la façade, la surface totale des ouvertures ne peut dépasser 7 % de la surface de la façade, les dimensions et hauteur d'appui ci-haut cités sont à respecter.
- L'Autorité pourra exiger, le cas échéant, à l'occasion de travaux de confortement ou de reconstruction, la réduction ou la modification d'ouverture ou de percements de façade exécutés ou modifiés contrairement aux éléments de façade originels de la Médina et dont l'importance, la forme ou l'aspect sont de nature à porter atteinte à l'homogénéité des lieux.

5.6-Aspect extérieur

Règle générale :

Dans la zone M1, tout ce qui participe à l'aménagement de l'espace : les sols, le mobilier urbain, les constructions, l'éclairage public et privé,.....etc., doit s'intégrer à l'environnement urbain spécifique.

Servitude d'architecture concernant les constructions existantes :

- Tous les éléments de qualité architecturale, artistique ou urbanistique feront l'objet de classement ou d'inscription sur la liste de patrimoine national avec les conséquences qui s'imposent au niveau de leur conservation.
- Les façades à restaurer devront être débarrassées des éléments parasites, tels que bandeaux, balcons rajoutés, enduits ciments, tuyauterie sanitaire, panneaux de signalisation ou de publicité.
- Les descentes d'eau apparentes sur façade sont interdites.
- Les bâtiments doivent être restaurés par leur matériaux de mise en œuvre d'origine ou des matériaux similaires.

Traitement de maçonnerie

- Lors du ravalement de la façade, toute partie de construction et tout détail d'architecture doit être conservé et mis en valeur.
- Les parements des façades doivent être en matériaux traditionnels (brique cuite, pierre, enduit de chaux et sable) ou des matériaux similaires.
- Dans le cas de matériaux détériorés, il sera procédé à leur remplacement, par les matériaux originels ou similaires.
- Les motifs sur enduit sont permis après accord de la commission.
- La réfection des joints de la maçonnerie en pierre ou de briques cuites traditionnelles doit être effectuée avec un mortier de couleur voisine des matériaux de construction utilisés.



- Les façades doivent être traitées en enduit de chaux et sable ou un enduit équivalent.
- Si lors du décapage d'une façade, des détails architecturaux d'époque ancienne sont découverts, ils doivent être conservés et mis en valeur.

Encorbellements et Sabats

Tout encorbellement ou Sabat existant est à conserver.

Toitures et terrasses accessibles

Tout projet de modification ou de réfection de toiture ou de terrasse devra permettre l'accessibilité des terrasses sans nuisance au voisinage.

5-7-Examen des demandes d'autorisation de construire

Toute opération quelle qu'elle soit de réparation de restauration, de réhabilitation de rénovation ou de construction nouvelle, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ; En plus de toutes les pièces administratives règlementaires, tout projet déposé pour autorisation de rénovation, de restauration, d'extension, de réfection ou de reconstruction, doit respecter les exigences suivantes :

- Joindre au dossier un reportage photographique montrant l'insertion du projet dans le milieu environnant et l'état des lieux représentant la bâtisse de l'intérieur et l'extérieur ;
- Un levé topographique précisant le niveau altimétrique des terrasses mitoyennes et les règles déterminant le calcul de la hauteur moyenne de la construction voisine ;
- Un relevé architectural de l'existant avec plans, coupes et façades, à l'échelle appropriée ;
- Présenter un cahier de prescriptions spécifiques, précisant les travaux envisagés et matériaux employés, signé par l'architecte auteur du projet et le maître d'ouvrage ;
- Attestation de suivi et de stabilité délivrée par un BET agréé
- Recueillir l'avis obligatoire des monuments historiques pour tous les types d'intervention.

Toute autorisation délivrée doit faire l'objet d'un suivi régulier par une commission composée par les représentants de la préfecture, de la commune, de l'Agence Urbaine, et l'inspection des monuments historiques. A l'initiative de l'autorité locale, Cette commission veillera à la conformité des travaux en cours avec les plans autorisés et le cahier des prescriptions spécifiques



ARTICLE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE M2, LA ZONE DE REHABILITATION URBAINE

6.1-Définition de la zone

La zone de réhabilitation urbaine, dite zone M2, est formée par un tissu dont les bâtisses ont une valeur architecturale du type néo-traditionnel.

Les conditions de formation et d'évolution de ce tissu, ne lui ont pas permis d'aboutir à un aspect urbain achevé et cohérent tel qu'on le trouve dans la zone M1. En effet, le niveau d'équipement dans cette zone n'est pas satisfaisant, ainsi que la structure urbaine composée de réseaux viaires hiérarchisés et de centres de quartiers n'a pas pu se former au cours de l'extension de ce tissu urbain.

6.2- Types d'occupation ou d'utilisation interdits

Dans la zone M2 les occupations et activités interdites sont :

- Tout dépôt, atelier ou entrepôt de plus de 200 m².
- Toute activité polluante (effluents, bruits, odeurs) ;
- Aucun lotissement ou morcellement n'est autorisé

6.3-Délimitation de la zone

La zone de réhabilitation urbaine est définie comme il est précisé sur le document graphique du plan d'aménagement est formé de 2 sous-zones en ce qui concerne la commune urbaine Fès-Médina (Fès El Bali):

1: Batha, Douh, Ziat, Bab Jdid,

2: Hbiyel, Sidi Boujida, Blida, Zenjfour, Bab Guissa, Derb Ameer / Foudouk Lihoudi.

6.4-Voirie

Dans cette zone, la rue peut être objet de transformation : Élargissement de la voie, création de place, placette, parking... Etc.

6.5-Possibilités maximales d'utilisation du Sol et hauteur de Construction

Dans la zone M2, le coefficient d'occupation du sol, l'emprise au sol ainsi que la hauteur des constructions à restaurer ou à réhabiliter sont déterminés par référence à leur état originel et par leur typologie et ses variations possibles.

Au cas où le terrain objet de projet porte encore les traces d'une ancienne construction, une autorisation de reconstruction ou rénovation peut être délivrée sous condition de maintenir, la distribution architecturale, le volume et le nombre de niveaux antécédents. En cas d'impossibilité d'identifier ces derniers, la hauteur de la construction ne pourra dépasser la hauteur moyenne des bâtiments riverains de même nature sur un rayon de 50 m (pris au



centre de la parcelle). Cependant la hauteur de la construction ne pourra dépasser 13 m (comprenant le soubassement, les hauteurs sous plafonds, les épaisseurs des dalles et le mur d'acrotère d'une hauteur de 1,70 m), le nombre de niveaux ne pourra dépasser trois niveaux (deux niveaux sur rez-de-chaussée et la hauteur sous plafond ne pourra être inférieure à 3.2 m exception faite pour les pièces non habitables dont la hauteur sous plafonds ne devra être inférieure à 2.20m (par référence aux demi-niveaux ou entresol).

6.6-Ouvertures Et Percements De Façades Sur Voie Et Sur Emprises Publiques

Dans la zone M2, les règles suivantes sont à respecter quant aux ouvertures et percements de façade sur emprises publiques :

-Le percement de nouvelles ouvertures dans les constructions est autorisé par nécessité d'éclairage et d'aération dues aux travaux de réaménagement et de réhabilitation sous les conditions suivantes :

- Ne pas porter préjudice de quelque nature que ce soit aux règles et mœurs du bon voisinage
 - Ne pas nuire à la composition et l'ordonnancement architectural ainsi qu'à l'harmonie de la composition urbaine.
 - Se conformer aux dimensions de $H=2xI$, H ne pouvant dépasser 0.8 m. La hauteur d'appui ne peut être inférieure à 1.7 m
- Les fenêtres anciennes restaurées ou remplacées doivent être semblables à celles d'origine et s'intégrer avec l'ensemble des éléments de façades et des constructions voisines.
 - En cas où une autorisation de reconstruction est délivrée, la surface totale des ouvertures ne peut dépasser 15% de la surface de la façade, les dimensions et hauteur d'appui ci-haut cités sont à respecter.
 - L'Autorité pourra exiger, le cas échéant, à l'occasion de travaux de confortement ou de reconstruction, la réduction ou la modification d'ouverture ou de percements de façade exécutés ou modifiés contrairement aux éléments de façade spécifiques à la zone M2 et dont l'importance, la forme ou l'aspect sont de nature à porter atteinte à l'homogénéité des lieux.

6.7-Aspect Extérieur :

Règles générales :

Dans la zone M2, tout ce qui participe à l'aménagement de l'espace ; les sols, le mobilier urbain, les constructions, l'éclairage public et privé, . . . Etc., doit s'intégrer au site urbain.



Servitudes d'architecture concernant les constructions existantes :

- Tous les éléments de qualité architecturale, artistique ou urbanistique seront classés ou inscrit sur la liste du patrimoine national.
- Les façades devront être débarrassées des éléments parasites, tels que bandeaux, balcons rajoutés, auvents des portes et fenêtres non intégrés à l'environnement urbain
- Les motifs d'imitation en enduit se rapportant aux motifs existants dans la médina sont permis après accord de la commission de voirie.
- L'enduit pourrait être appliqué avec chaux et sable ou ciment selon la nature des matériaux de la bâtisse. Dans les deux cas, la couleur jaune ocre doit être recherchée

6-8-Examen des demandes d'autorisation de construire

Toute opération quelle qu'elle soit de réparation de restauration, de réhabilitation de rénovation ou de construction nouvelle, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ;
En plus de toutes les pièces administratives règlementaires, tout projet déposé pour autorisation de rénovation, de restauration, d'extension, de réfection ou de reconstruction, doit respecter les exigences suivantes :

- Joindre au dossier un reportage photographique montrant l'insertion du projet dans le milieu environnant et l'état des lieux représentant la bâtisse de l'intérieur et l'extérieur ;
- Un levé topographique précisant le niveau altimétrique des terrasses mitoyennes et les règles déterminant le calcul de la hauteur moyenne des constructions voisines ;
- Un relevé architectural de l'existant avec plans, coupes et façades, à l'échelle appropriée ;
- Présenter un cahier de prescriptions spécifiques, précisant les travaux envisagés et matériaux employés, signé par l'architecte auteur du projet et le maître d'ouvrage ;
- Attestation de suivi et de stabilité délivrée par un BET agréé
- Recueillir l'avis obligatoire des monuments historiques pour tous les types d'intervention.



ARTICLE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE M3, ZONE DE RENOVATION URBAINE

7.1-Définition de la zone

La zone de rénovation urbaine est caractérisée par un tissu urbain qui ne s'est pas formé et développé dans des conditions normales d'urbanisation. Elle est constituée d'un bâti en grande partie dégradé et sans valeur architecturale particulière. Les bâtisses ayant une valeur considérable sont en général des équipements à préserver et à restaurer. Cette zone est constituée de deux sous-zones à l'arrondissement de Fès Médina: Kasbat Filala (connue aussi par le nom de kasbat Nouar) et Kasbat Boujloud et de deux autres sous-zones à la commune urbaine Méchouar Fès El Jadid : Fès Jdid ,Bab Jiaf (Nouaouel Lkbar) et Moulay Abdellah.

7.2 Types d'occupation ou d'utilisation interdits

Dans la zone M3 les occupations et activités interdites sont :

- Toute activité polluante (effluents, bruits, odeurs) ;
- Tout dépôt, atelier ou entrepôt de plus de 200 m².
- Aucun lotissement ou morcèlement n'est autorisé

7.3-Voirie

La structure de la trame viaire actuelle est à conserver. Ceci n'exclut pas l'élargissement et l'ouverture de certaines voies ou impasses.

7.4-Possibilités maximales d'utilisation du sol et hauteur des constructions

Dans la zone M3, le coefficient d'occupation du sol, l'emprise au sol ainsi que la hauteur des constructions ayant une valeur et qui sont à restaurer ou à réhabiliter sont déterminés par référence à leur état originel et par leur typologie et ses variations possibles.

Les constructions n'ayant pas de valeur ou ayant été remarquablement transformées (celles-ci constituent une importante proportion dans la zone M3) , une autorisation de reconstruction ou rénovation peut être délivrée. La hauteur de la construction est limitée à 9 m (comprenant le mur d'acrotère de 1.7 m), le nombre de niveaux ne pourra dépasser deux niveaux (un étage sur rez-de-chaussée et la hauteur sous plafond ne pourra être inférieure à 3.0 m).

7.5-Ouvertures et percements de façades sur voie et sur emprises publiques

Dans la zone M3, les règles suivantes sont à respecter quant aux ouvertures et percements de façade sur emprises publiques :



- Le percement de nouvelles ouvertures dans les constructions est autorisé par nécessité d'éclairage et d'aération dues aux travaux de réaménagement et de réhabilitation sous les conditions suivantes :
 - Ne pas porter préjudice de quelque nature que ce soit aux règles et mœurs du bon voisinage
 - Ne pas nuire à la composition et l'ordonnancement architectural ainsi qu'à l'harmonie de la composition urbaine.
 - Se conformer aux dimensions de $H=2xI$, H ne pouvant dépasser 0.8 m, la hauteur d'appui ne peut être inférieur à 1.7m
- Les fenêtres anciennes restaurées ou remplacées doivent être semblables à celles d'origine et s'intégrer avec l'ensemble des éléments de façades et des constructions voisines.
- En cas où une autorisation de reconstruction est délivrée, la surface totale des ouvertures ne peut dépasser 10 % de la surface de la façade, les dimensions et hauteur d'appui ci-haut citées sont à respecter.

7.6-Servitudes d'architecture

Seules les toitures terrasses accessibles sont exigées à l'exclusion des bâtiments administratifs, cultuels ou culturels qui pourront comporter partiellement des toitures accessibles.

Les toitures en pente sont autorisées partiellement pour les demeures de grandes surfaces.

Les terrasses étant généralement accessibles la hauteur de l'acrotère est de 1,70m. Dans le cas d'une possibilité de vue panoramique ne représentant pas de nuisance pour les voisins, la hauteur de l'acrotère pourrait être de 1,20m.

Tous les éléments d'ordonnancement architectural extérieur doit être intégré à l'architecture locale.

7.7-Examen des demandes d'autorisation de construire

Toute opération quelle qu'elle soit de réparation de restauration, de réhabilitation de rénovation ou de construction nouvelle, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ;

En plus de toutes les pièces administratives règlementaires, tout projet déposé pour autorisation de rénovation, de restauration, d'extension, de réfection ou de reconstruction, doit respecter les exigences suivantes :

- Joindre au dossier un reportage photographique montrant l'insertion du projet dans le milieu environnant et l'état des lieux représentant la bâtisse de l'intérieur et l'extérieur ;
- Un levé topographique précisant le niveau altimétrique des terrasses mitoyennes et les règles déterminant le calcul de la hauteur moyenne des construction voisines ;



- Un relevé architectural de l'existant avec plans, coupes et façades, à l'échelle appropriée, visé par les représentants de la commune concernée et autorités compétentes ;
- Présenter un cahier de prescriptions spécifiques, précisant les travaux envisagés et matériaux employés, signé par l'architecte auteur du projet et le maître d'ouvrage ;
- Attestation de suivi et de stabilité délivrée par un BET agréé
- Recueillir l'avis obligatoire des monuments historiques pour tous les types d'intervention.

Toute autorisation délivrée doit faire l'objet d'un suivi régulier par une commission composée par les représentants de la préfecture, de la commune, de l'Agence Urbaine et l'inspection des monuments historiques. Cette commission veillera à la conformité des travaux en cours avec les plans autorisés et le cahier des prescriptions spécifiques ;



ARTICLE 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE E2M

8.1-Définition de la zone

La zone E2M est une zone urbaine d ' « habitat continu, individuel ou collectif ».

L'implantation à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires encouragée, pour créer un habitat sur cour-patio, de caractère traditionnel.

Cette zone comprend, dans les limites du Plan d'Aménagement, un seul secteur E2M.

Le rez-de-chaussée des bâtiments peut accueillir des commerces ou de l'artisanat.

8.2-Types d'occupation ou d'utilisation interdits

- Les établissements industriels de première, deuxième et troisième catégorie.
- Les entrepôts de plus de 120m² et les dépôts non couverts de matériaux et de combustibles solides.
- Les constructions à caractère provisoire, campings et caravanes,
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

8.3-Possibilités maximales d'utilisation du sol

Il n'est pas fixé de COS(Le coefficient d'occupation du sol)

La surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle privative (CES) ne peut dépasser 75 %.

Le minimum parcellaire de la parcelle privative est fixé à 80 m² et 8 m de large

8.4-Hauteur maximale des constructions

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser les hauteurs et le nombre de niveaux suivants : 11,50 m(R+2).

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20 m, et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50 m.

8.5-implantation et hauteur des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit être implantées à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle. Toutefois, une marge de recul sur voie de 3 m de largeur peut être prévue sur toute la largeur de la parcelle sous réserve que la surface minimale de celle-ci soit de 100 m²

8.6-implantation des constructions par rapport aux limites ou mitoyennes

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives, les cours patios auront une dimension minimale de 4m x 4m. Lorsque le RDC est occupée par le commerce, la cour sera observée à partir du 1er étage. Les lots ayant plus d'une façade sont dispensés de cour. En



cas de nécessité, une cour patio est à prévoir en respectant les règles de vis-à-vis et d'implantation telles que définit ci-dessus ;

8.7-implantation des constructions sur une même propriété

La distance séparant les façades en vis-à-vis, des constructions édifiées sur la même propriété, ne peut être inférieure à 8m.

Les superficies des cours patios ne pourront être réduites par l'établissement de cours patios communs entre propriétaires riverains

8.8-Accès et stationnement des véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules, qui doit être assuré en dehors des chaussées réservées à la circulation, doit être prévu soit sur la parcelle privative, soit dans le cadre du lotissement.

Sont à prévoir :

Une place de stationnement pour 300 m² de surface hors-œuvre de logement.

Une place pour 100 m² de surface hors-œuvre d'activité commerciale ou artisanale.

N.B. : Dimensions minimales des places de stationnement : (En surface : 2,3m × 5,00m

- En sous-sol ou élévation : 2,3m × 5,00m).

8.9- Plantations

Une partie de la superficie des lotissements sera réservée pour des aménagements publics divers : mails, jeux, jardins... Ces réservations représenteront 10% de la superficie du lotissement après déduction des surfaces prévues pour les équipements publics, la voirie et le stationnement des véhicules



ARTICLE 9 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IM

9.1-Définition de la zone

La zone IM est caractérisée par la proximité du réseau de grande voirie, la faible ancienneté, le moindre intérêt architectural des constructions et la présence de nombreuses activités d'entreposage et de redistribution, de production ou de transformation traditionnelles et modernes, dont certaines polluantes ou très gênantes pour le voisinage.

La zone IM, telle que délimitée au Plan, s'étend aux abords des portes Bab Ftouh / Bab Khokha.

L'objectif est de conforter le rôle économique et d'améliorer le fonctionnement des différentes parties de cette zone, de favoriser leur modernisation tout en excluant les activités excessivement polluantes ou absolument incompatibles avec la vie résidentielle et en respectant le voisinage de la médina historique et la protection du site, en particulier des remparts.

L'intervention publique relève de l'amélioration continue des infrastructures d'accès ou de desserte et des équipements, spécialement des équipements de services aux activités économiques.

9.2-Utilisation générale du sol et des constructions

Dans la zone IM, les locaux peuvent indifféremment recevoir une affectation à usage d'habitation dans les étages et à usage d'activités commerciales dans le rez-de-chaussée ou d'artisanat manuel non polluant et n'exigeant pas un matériel ou un équipement lourd .

En cas d'usage d'un même immeuble pour l'habitation aux étages et pour des activités au rez-de-chaussée, l'accès aux habitations devra être indépendant de l'accès aux ateliers ou entrepôts.

La démolition partielle ou totale d'immeubles existants n'ayant pas de valeur, en vue de les aménager ou de les remplacer par des constructions adaptées à l'activité économique du propriétaire ou de l'acquéreur, est en principe autorisée. L'autorisation de démolition devra être obtenue avant tout commencement de démolition et l'instance en charge de la sauvegarde la Médina pourra exiger la conservation de parties d'immeuble en raison de leur caractère ou de leur contribution au caractère de la voie les desservant.

9.3-Types d'occupation interdite

Sont interdits dans la zone IM, outre les installations et activités stipulées à l'article 4 relatif aux dispositions générales

- Les activités polluantes par leurs déchets solides ou liquides non traitables avant rejet dans le domaine ou les réseaux publics, ainsi que celles induisant un trafic motorisé supérieur à 3 tonnes par jour par portion de 100 m² de plancher hors œuvre.



- Les ateliers, dépôts et entrepôts de plus de 500 m² d'un seul tenant, sur un ou plusieurs niveaux.

9.4-Possibilités maximales d'utilisation du sol

Pour la zone IM, il n'est fixé ni coefficient d'occupation du sol, ni emprise maximale au sol, ni minimum de surface parcellaire.

Les lotissements et les morcellements sont interdits

Les possibilités d'utilisation du sol sont limitées par l'application des règles de prospect ci-après définis.

9.5-Hauteur maximale des constructions

Toute construction, à l'exception des édifices religieux et culturels, doit se terminer par un toit en terrasse accessible. Les constructions ne peuvent dépasser, acrotère compris, 11,50 mètres, mesurés à partir du nivellement de la voie bordant la parcelle, et 2 niveaux sur rez-de-chaussée. Une construction nouvelle ne pourra cependant avoir, par rapport au niveau de la voie qui la dessert, une hauteur supérieure à la hauteur moyenne des constructions existant sur les parcelles du même alignement de voie dans les 50 mètres de part et d'autre. Si une parcelle est desservie par deux voies, la présente règle de hauteur s'appliquera sur chaque voie et pour la moitié de parcelle entre les deux voies.

lorsque des nécessités propres au fonctionnement particulier d'un équipement public le justifieront, les règles de hauteur pourront ne pas être applicables.

9.6-Implantation et hauteur des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur au moins les trois quarts de la façade sur voie. Le quart restant devra être délimité, le cas échéant, par un mur de 3 mètres de haut sur l'alignement. En cas de démolition et reconstruction, la hauteur sur voie de la nouvelle construction sera identique de mitoyen à mitoyen, à celle de la construction démolie et sur une profondeur de 5 mètres au moins par rapport à la voie.

9.7-Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes

La reconstruction à l'identique d'un immeuble détruit autorise le maintien des mitoyennetés existantes avant démolition. Une construction nouvelle, totale ou partielle, qui ne constitue pas une reconstruction à l'identique ainsi que toute adjonction à une construction existante peuvent être édifiées en mitoyenneté :

En limites séparatives latérales ou de fond de parcelle, dans une bande de 15 mètres mesurée à partir de l'alignement de la rue. Au-delà de cette bande, sur une profondeur d'au moins 4m et, le cas échéant, jusqu'à 6 mètres du fond de parcelle, les constructions doivent



respecter un recul minimum de 4 mètres par rapport à la limite séparative, quelle que soit leur hauteur ;

9.8-Implantation des constructions sur une même propriété

Toute construction nouvelle ou adjonction à une construction existante doit réserver une ou plusieurs cours de 12m² minimum avec un minimum de 3 m pour l'éclairage des pièces y prenant jour ;

9.9-Ouvertures et percements de façades sur voie et sur emprises publiques

Sans préjudice des dispositions qui seraient exigées localement par l'instance en charge de la sauvegarde de la Médina au voisinage immédiat d'un bâtiment classé.

- L'ouverture de portes et baies de devantures au rez-de-chaussée, dans des façades existantes ou nouvelle, est autorisée sans limite de dimension et aucune prescription de matériau n'est imposée.
- Les ouvertures de baies aux étages, dans des façades sur voie conservées ou nouvelles, ne pourront dépasser 2 m² par 10 m² de façade (surface de façade de rez-de-chaussée déduite) ; la proportion de ces ouvertures sera de 1/1,5 (hauteur égale à 1,5 fois la largeur) ; les ouvertures seront doublées de volets extérieurs obligatoirement en bois ou avec aspect bois.

9.10-Traitement des façades

La nature des matériaux mis en œuvre et les teintes de parements des façades doivent contribuer au maintien de l'aspect général de la Médina. Aucun matériau ni mode de construction n'est interdit, à condition que l'aspect fini extérieur ou un revêtement assurent la conformité de matière et de couleur avec les techniques et matériaux traditionnels. Toute apparence de structure porteuse, de poutre ou de linteaux en béton armé, ou d'éléments ostentatoires est notamment proscrite.

9.11- accès et stationnement des véhicules motorisés

L'accès de véhicules motorisés de tourisme et de camionnettes de livraison à l'intérieur des parcelles privées est strictement interdit en dehors des voies ouvertes normalement à la circulation et d'une emprise supérieure ou égale à 5 mètres. Le long de ces voies, l'autorisation d'aménager un garage (dont l'accès facile doit être assuré) pour véhicules motorisés de tourisme ou camionnettes est subordonnée à l'existence ou à la réalisation d'un volume abritant et cachant le véhicule à la vue extérieure ainsi qu'à la réalisation d'une porte pleine.

L'accès de véhicules de plus de 500 Kg de charge utile à l'intérieur des parcelles n'est autorisé que sur les voies normalement ouvertes à la circulation d'au moins 10 mètres



d'emprise. Les mêmes dispositions qu'à l'alinéa précédent s'appliquaient à l'aménagement de garages pour ce type de véhicule.

La création de parcs de stationnement collectifs privés le long de ces mêmes voies, est autorisée, sous réserve de l'application de ces règles de sécurité en vigueur pour ce type d'installation.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées à la réglementation de la circulation que les autorités ont mise ou mettraient en place

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS

Sont ou seront réservés aux équipements publics les espaces indiqués sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et désignée par AD, G, E, CS, SP, C, M, Ma, Z, EIG suivi d'un numéro.

Les règles de hauteur et d'implantation par rapport aux limites séparatives des équipements publics, sont celles fixées dans les zones où ils sont situés ;

A l'intérieur des remparts des quartiers anciens de la Médina (Fès el Bali et Fès Jdid), la réalisation d'équipements publics nouveaux sur des terrains déjà construits est tenue, comme les autres occupations du sol, à s'inscrire dans les volumes existants.

Tous les équipements doivent être dotés de dispositifs permettant une accessibilité aisée aux personnes à mobilité réduite et des équipements de sécurité conformément aux lois en vigueur.



CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES OU ESPACES SPECIFIQUES

ARTICLE 11 : ESPACES NATURELS

Les espaces naturels publics sont des grands espaces plantés ou non, à usage récréatif ou simplement paysagers, espaces verts, jardins, parcs publics, square, places plantées...sont indiqués au plan d'aménagement, qu'ils soient existants, à aménager ou à créer

Sur les terrains affectés à ces espaces publics, toutes construction est interdite, à l'exception de petits édifices bas indispensables pour la gestion, l'hygiène et l'entretien, sous la réserve qu'ils ne dépassent pas 4 mètres de hauteur et que leur aspect s'intègre à l'aménagement paysager de l'espace considéré.

Les communes de Fès et de Fès-Jdid –Méchouar sont autorisées à exercer un droit de préemption sur toute cession de parcelle non bâtie ou en ruine dans le but de créer un espace vert accessible au public.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RUINES ET AUX BATIMENTS MENAÇANT RUINE

Pour préserver le paysage historique de la médina et prévenir tout risque sur le voisinage, la commune peut exercer le droit de préemption sur les parcelles en ruine, pour y réaliser des équipements publics de proximité qui peuvent améliorer la qualité de vie de la population et valoriser l'attractivité de la médina.

Dans ce sens certaines propositions ont été précisées sur le plan d'aménagement par des affectations spécifiques. Cette liste étant non exhaustive et non limitative.

Quatre options sont envisageables :

- Inciter le propriétaire à entamer la restauration du bâtiment à sa charge ;
- Exercer le droit de préemption par la commune sur les ruines et procéder à leur restauration et leur réaffectation selon les besoins et à la charge de la commune ;
- Soit de dégager les ruines et réaménager des espaces de loisirs, places publiques, espaces verts ...
- Réaffecter les ruines pour des équipements de proximité, dans ce cas les conditions générales suivantes doivent être respectées et ce en plus des exigences réglementaires relatives à la zone où est situé la ruine en question :
 - Les parcelles doivent être accessibles soit par des voies carrossables ou par des chemins piétons



- La hauteur de l'équipement ne doit pas dépasser la hauteur maximale du secteur dans lequel il est situé.
- La réalisation de l'équipement ne doit pas générer des nuisances ou des risques pour les voisinages
- Respecter toutes les exigences et les normes techniques selon le type de l'équipement

La ruine dont l'assiette foncière est propriété de la commune peut recevoir, conformément au règlement du secteur ou elle se trouve, des équipements publics ou d'intérêt général et des aménagements en espace libre pour les besoins de Sécurité, de circulation et de détente. Sans nuisance pour son environnement

L'affectation d'une ruine en équipement ou son aménagement en espace libre se fera, à l'initiative de la commune, par une commission regroupant les services concernés, qui décide du choix de terrain objet du projet

ARTICLE 13 : DIPPOSITIONS APPLICABLES AUX MONUMENTS HISTORIQUES

Tous les monuments historiques sont soumis aux dahirs et règlements portant leur classement. Tout doit être mis en œuvre pour les sauvegarder et les restaurer.

- Tout projet de restauration, réhabilitation ou de rénovation doit respecter l'intégrité architecturale des monuments en prenant en considération leurs composantes architecturales, historiques, structurelles et esthétiques.
- L'utilisation de matériaux et techniques traditionnels dans les opérations de restauration sont obligatoires ;
- La préservation des murailles et l'interdiction d'ouverture de nouvelles portes à travers la muraille, sauf cas exceptionnel ;
- La préservation des servitudes non aedificandi ou Altus tollendi, par l'aménagement jardins et parcs publics et de loisirs.

ARTICLE 14 : DIPPOSITIONS APPLICABLES AUX BATISSES A VALEUR PATRIMONIALE

Ces sites dont le repérage n'est pas exhaustif abritent des bâtiments à grande valeur patrimoniale ou architecturale dans la médina de Fès.

A l'image des monuments historiques, ils sont soumis aux mêmes règles strictes de restauration et de préservation. Toutefois, leur valeur patrimoniale devrait être confirmée



par une commission pluridisciplinaire qui peut décider de leur classement où de les reconsidérer comme des bâtiments historiques ordinaires soumis aux mêmes règles de leur zone d'appartenance.

ARTICLE 15 : DIPSOSITIONS APLICABLES AUX ZONES D'ORDONNANCEMENT ARCHITECTURAL

Le plan d'aménagement précise certains axes où des actions d'ordonnancement sont nécessaires. Il s'agit de l'axe Mellah – Boulakhssiat situé dans la zone Fès Jdid. Cet axe a la particularité d'être ouvert sur des voies urbaines et affiche un aspect architectural particulier qu'il convient de consolider et préserver.

Aucune intervention dans cet axe ne doit dénaturer l'harmonie architecturale de ces façades urbaines.

ARTICLE 16 : DIPSOSITIONS APLICABLES AUX AXES COMMERCIAUX

Les axes commerciaux de la médina les plus importants sont précisés dans le plan d'aménagement par un graphisme particulier. Ils constituent des axes drainant des flux importants et abritant une grande partie de l'activité commerciale.

Dans ces axes, des mesures doivent être prises pour améliorer leur fonctionnement et leur attractivité :

- Protéger tous les éléments historiques caractéristiques de ces axes
- Préserver les sites commerciaux et activités artisanales existants et interdire l'ouverture d'autres commerces
- Améliorer et entretenir les devantures des commerces
- Faciliter l'accès et respecter les normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- Dégager les rues de toute occupation commerciale incompatible de sorte à fluidifier la circulation
- Mettre en place les dispositifs de prévention contre les incendies
- Réorganiser les différents réseaux de câblage électrique et téléphonique
- Doter ces circuits par une signalétique et un mobilier adapté et intégré dans son contexte historique
- Mettre en place de petits équipements d'hygiène tels que les toilettes publiques
- Promouvoir les activités artistiques dans des espaces dédiés.
- Promouvoir et signaler les commerces proposant des produits artisanaux authentiques.



ARTICLE 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES H RESERVEES A L'HELISURFACE

Pour pallier aux problèmes d'évacuation d'urgence à l'intérieur du tissu de la médina, le PA propose deux sites d'hélicoptères pouvant accueillir de petits hélicoptères d'évacuation en cas d'extrême urgence. Des aménagements particuliers de ces espaces seront nécessaires pour assurer l'atterrissage des hélicoptères.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ACTIVITES ET D'ARTISANAT

Sont réservés aux zones d'activités seuls les sites de production artisanales citées dans le présent PA.

Toutes les dispositions devront être prises pour sauvegarder leur triple fonction aussi bien économique, historique et touristique. Des opérations de restauration doivent être menées d'une façon continue de sorte à assurer la pérennité de leurs fonctions.

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE SERVITUDES

19.1- Servitude de protection de la muraille

Dans zones frappées de servitude de protection de la muraille, toute construction y est interdite,

19.2- Servitude non Altius Tollendi

Quels que soient la zone ou le secteur dans lesquels se trouvent les constructions adossées au mur d'enceinte et celles qui n'y étant pas adossées longent celui-ci et en dépassement l'altitude, sont interdites de surélévation et sont tenues de mettre les ouvertures de leur façade coté mur en conformité avec les dispositions qui leurs sont indiquées par l'instance chargé de la sauvegarde. Aucun percement nouveau dans cette façade n'est autorisé

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PROTECTION DES SITES NATURELS AUTOUR DE LA MURAILLE : Zone RBM

Dans ces zones de protection des sites naturels autour de la muraille sont constituées par des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et de la diversité des éléments naturels qui les composent. Dans la zone RBM toute construction y est interdite. Uniquement des aménagements de surface sont permis ou des parking au sous sol.



ARTICLE 21 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NON SOUMISES A REGLEMENTATION

Ne sont pas soumises à la réglementation du présent Plan d'Aménagement, les zones ci-après, délimitées au Plan :

- Les zones des Palais Royaux
- Les zones d'installation militaires



PARTIE 3

NOMENCLATURE



ARTICLE 22 : ESPACES RESERVES AUX EQUIPEMENTS PUBLICS

- **ADMINISTRATION**

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	N° Planche
AD01	Municipalité Méchouar Fès Jdid	Existant	311		Planche 10
AD02	Administration	Existant	1 327		Planche 1
AD03	Arrondissement	Existant	140		Planche 6
AD04	Annexe administrative	Existant	320		Planche 2
AD05	Sureté Nationale	Existant	1339		Planche 2/6
AD06	Ancienne préfecture	Existant	7 486		Planche 6
AD07	Sureté Nationale	Existant	1564		Planche 6
AD08	Sureté Nationale	Existant	2327		Planche 6
AD09	Administration	Existant	181		Planche 6
AD10	Trésorerie des impôts	Existant	565		Planche 6/10
AD11	Administration	Existant	1443		Planche7
AD12	Nidara des Habouss	Existant	624		Planche7
AD13	Délégation des Affaires Islamiques	Existant	557		Planche7
AD14	Arrondissement Jnane El ward	Existant	2 359		Planche 3
AD15	Annexe administrative	Existant	225		Planche7
AD16	Poste de police	Existant	280		Planche 8
AD17	Annexe administrative	Existant	399		Planche 8
AD18	Poste	Existant	510		Planche 10
AD19	Perception et sous-direction des impôts	Existant	299		Planche 6
AD20	Equipement militaire	Existant	10181		Planche 5/6
AD21	Ensemble Commune	Existant	862		Planche 6
AD22	P.T.T	Existant	1271		Planche 6
AD23	Dépôt communal	Existant	2098		Planche 4
AD24	Administration	Existant	5356		Planche 3/4
AD25	P.T.T	Existant	649		Planche 4
AD26	Dépôt communal	Existant	1758		Planche 3/7
AD27	Equipement public	Existant	12605		Planche 4/8
AD28	Arrondissement	Existant	3694		Planche 3/4
AD29	Arrondissement Fès-Médina	Existant	2 038		Planche 6

- **SANTE**



Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m²)	Observation	N° planche
CS01	Centre de maternité	Existant	325		Planche 5
CS02	Centre de santé	Existant	751		Planche 5
CS03	Centre de santé	Existant	3458		Planche 10
CS04	Dispensaire	Existant	560		Planche 2
CS05	Centre de santé	Existant	798		Planche 3
CS06	Dispensaire	Existant	246		Planche 7
CS07	Dispensaire	Existant	426		Planche 3
CS08	Centre de santé	Existant	1844		Planche 3
CS09	Centre de santé	Existant	3955		Planche 3
CS10	Centre de santé	Existant	746		Planche 3
CS11	Dispensaire	Existant	436		Planche 3
CS12	Hôpital	Existant	17542	Hôpital Omar Idrissi	Planche 6
CS13	Dispensaire	A créer	309		Planche 3

• **ENSEIGNEMENT**

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m²)	Observation	N° planche
E02	Ecole	Existant	8 379	Abou Abbas Sebt	Planche 6/10
E03	Centre de formation	A créer	837		Planche 6
E04	Ecole	Existant	745	Jilali Bennani	Planche 6
E05	Ecole	Existant	2 666	Boubkerbnoarabi	Planche 6
E06	Lycée	Existant	14905	Moulay Driss	Planche 6
E07	Collège	Existant	10363	Fatima Fihria	Planche 2
E08	Ecole	Existant	5 305	Omar Bno Abdelaziz	Planche 3
E09	Ecole	Existant	1 661		Planche 2
E10	Ecole	Existant	531	Abdelouahid marrakchi	Planche 3
E11	Ecole préscolaire	Existant	388	Hassania	Planche 3
E12	Ecole	Existant	1 623	Bno Askar	Planche 6
E13	Ecole	Existant	2.904	Mohammed Korri	Planche 3
E14	Ecole	Existant	1.594	Abdelaziz Fechtali	Planche 3
E15	Ecole	Existant	1 263	Abdelmoumenmouahidi	Planche 3
E16	Ecole	Existant	510		Planche 3
E17	Ecole	Existant	550		Planche 3/7
E18	Ecole préscolaire	Existant	249		Planche 3
E19	Collège	Existant	3 865		Planche 7
E20	Ecole	Existant	4 938	Moussa benonossair	Planche 7
E21	Ecole	Existant	3 368	Aicha Oum Mouminin	Planche 6/10
E22	Collège	Existant	6.569	Touria Sekkat	Planche 6/10
E23	Lycée	Existant	12 783	Oum Banine	Planche 7
E24	Collège	Existant	6 387	Abderahmaneiraki	Planche 7
E25	Lycée	Existant	6 394	Abdeslam Ben Mechich	Planche 7



E26	Ecole	Existant	12786	Halima Saâdia	Planche 7
E27	Ecole	Existant	9.891	Adoua	Planche 7
E28	Collège	Existant	7313	Allal Beno Abdellah	Planche 1/3
E29	Lycée	Existant	8924	Bno Baja	Planche 1/3
E30	Ecole	Existant	5.569	Ecole maarkatdchira et Ecole Elkindi	Planche 3
E31	Ecole	Existant	1.436	Ibn Rochd	Planche 3
E32	Ecole	Existant	521		Planche 3
E33	Collège	Existant	1 950	Mohammed El Fassi	Planche 3
E34	Ecole	Existant	459		Planche 7
E35	Ecole	Existant	459	Ecole Belghazi	Planche 7
E36	Lycée	Existant	10.258	Moulay Rachid	Planche 3
E37	Ecole	Existant	1.618	Benkirane	Planche 3
E38	Ecole	Existant	7.729	Hay Chouhada	Planche 3/4
E39	Enseignement	Existant	3873		Planche 5
E40	Ecole	Existant	1.175	Abdesslamsoubaïe	Planche 4
E41	Collège	Existant	6412	Al Amal	Planche 4
E42	Ecole	Existant	3420	Ibn Zarrae	Planche 4/8
E43	Ecole	Existant	3 150	Abou Lhassan Al Marrini	Planche 4
E44	Lycée	Existant	14 244		Planche 6/10
E45	Collège	Existant	9.453		Planche 6
E46	Collège	Existant	11700		Planche 6
E47	Ecole	Existant	12308		Planche 6
E48	Ecole	Existant	9 246		Planche 6
E49	Ecole	Existant	7 760		Planche 3
E50	Collège	Existant	15 591		Planche 10

- **SPORT**

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m²)	Observation	N° planche
SP01	Salle Couverte Omnisport	Existant	4 364	INDH	Planche 3
SP02	Terrain de proximité	Existant	4563		
SP03	Terrain de proximité	A créer	1 184		Planche 3
SP04	Terrain de proximité	A créer	2888		Planche 7
SP05	Complexe sportif El Batha	Existant	29047		Planche 6
SP07	Terrain de proximité	A créer	2913		Planche 7
SP08	Piscine municipal	En cours	3373	INDH	Planche 7
SP09	Piscine	Existant	5100		Planche 6
SP10	Terrain de proximité	A créer	2056		Planche 1/3
SP12	Salle Couverte	A créer	2744	INDH	Planche 7

- **MOSQUEES, ZAOUIATS ET MAUSOLES**



Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	N° planche
M01	Mosquée du quartier	Existant	208		Planche 10
M02	Mosquée du quartier	Existant	191		Planche 10
M03	Mosquée du quartier	Existant	285		Planche 10
M04	Mosquée du quartier	Existant	342		Planche 6/10
M05	Mosquée du quartier	Existant	452	M ZHAR	Planche 6
M06	Mosquée du vendredi	Existant	386	M HAMRA	Planche 6
M07	Mosquée du quartier	Existant	304		Planche 6
M08	Mosquée du quartier	Existant	53		Planche 6
M10	Mosquée du vendredi	Existant	425	M FES JDID	Planche 6
M11	Mosquée du quartier	Existant	409	M LALA GHRIBA	Planche 6
M12	Mosquée du quartier	Existant	44		Planche 6
M13	Mosquée du quartier	Existant	153		Planche 6
M14	Mosquée du vendredi	Existant	2790	M EL KABIR	Planche 6
M15	Mosquée du quartier	Existant	159		Planche 6
M16	Mosquée du quartier	Existant	2500	M MY ABDELLAH	Planche 5/6
M17	Mosquée du quartier	Existant	90		Planche 5
M18	Mosquée du vendredi	Existant	1107	M BOUJLOUD	Planche 2/6
M19	Mosquée du vendredi	Existant	620	M NOUAR	Planche 2
M20	Mosquée du vendredi	Existant	65	M BOUANANIA	Planche 2
M21	Mosquée du quartier	Existant	282	M SIDI LAZAZ	Planche 2
M22	Mosquée du quartier	Existant	196	M ABOU	Planche 2
M23	Mosquée du quartier	Existant	548		Planche 2
M24	Mosquée du quartier	Existant	256		Planche 2
M25	Mosquée du quartier	Existant	61		Planche 2
M26	Mosquée du vendredi	Existant	1041	M SIDI KHAYAT	Planche 6
M27	Mosquée du quartier	Existant	365		Planche 7
M28	Mosquée du quartier	Existant	402	M IMAM HABTI	Planche 3
M29	Mosquée du quartier	Existant	100		Planche 3
M30	Mosquée du quartier	Existant	152		Planche 3
M31	Mosquée du quartier	Existant	108		Planche 3
M32	Mosquée du quartier	Existant	294		Planche 3
M33	Mosquée du quartier	Existant	1033		Planche 3
M34	Mosquée du quartier	Existant	118	M SIYAJ	Planche 3
M35	Mosquée du quartier	Existant	114		Planche 3
M36	Mosquée du quartier	Existant	187	M NAKHLA	Planche 3
M37	Mosquée du quartier	Existant	261	M SIDI NAYLI	Planche 3
M38	Mosquée du quartier	Existant	319		Planche 3/7
M39	Mosquée du quartier	Existant	280		Planche 3
M40	Mosquée du quartier	Existant	124		Planche 3



M41	Mosquée du quartier	Existant	434		Planche 3
M42	Mosquée du quartier	Existant	80	M CHARRANI	Planche 3
M43	Mosquée du quartier	Existant	54		Planche 3
M44	Mosquée du quartier	Existant	240		Planche 3
M45	Mosquée du quartier	Existant	171	M ZKAK RWAH	Planche 3
M46	Mosquée du quartier	Existant	117		Planche 3
M47	Mosquée du vendredi	Existant	327	M MANIA SGHIRA	Planche 3
M48	Mosquée du quartier	Existant	130	M BOUHAIJ	Planche 3
M49	Mosquée du quartier	Existant	610	M GHIZELAN	Planche 2
M50	Mosquée du quartier	Existant	173		Planche 3
M51	Mosquée du quartier	Existant	238	M BOUAKDA	Planche 3
M52	Mosquée du quartier	Existant	93	M DEMNAT	Planche 3
M53	Mosquée du quartier	Existant	233	M AIN KHAYL	Planche 3
M54	Mosquée du vendredi	Existant	1735	M. MY DRISS	Planche 3
M55	Mosquée du quartier	Existant	466	M JOUTIYAH	Planche 3
M56	Mosquée du quartier	Existant	261		Planche 3
M57	Mosquée du quartier	Existant	827	M DIWAN	Planche 3
M58	Mosquée du vendredi	Existant	583	M DIWANE	Planche 3
M59	Mosquée du quartier	Existant	249		Planche 3
M60	Mosquée du vendredi	Existant	8 606		Planche 4
M61	Mosquée du quartier	Existant	80	M DERB SALMA	Planche 3
M62	Mosquée du quartier	Existant	129	M RANJA	Planche 3
M63	Mosquée du quartier	Existant	126	M DERB TWIL	Planche 3
M64	Mosquée du quartier	Existant	140		Planche 3
M65	Mosquée du quartier	Existant	316		Planche 3
M66	Mosquée du quartier	Existant	47		Planche 3
M67	Mosquée du quartier	Existant	386		Planche 3
M68	Mosquée du quartier	Existant	444		Planche 7
M69	Mosquée du quartier	Existant	136		Planche 7
M70	Mosquée du quartier	Existant	124		Planche 3/7
M71	Mosquée du quartier	Existant	54		Planche 7
M72	Mosquée du quartier	Existant	104	M AL MAKHFIYA	Planche 7
M73	Mosquée du quartier	Existant	109		Planche 7
M74	Mosquée du quartier	Existant	331	M IBN AL KHTOT	Planche 7
M75	Mosquée du quartier	Existant	126		Planche 7
M76	Mosquée du quartier	Existant	156		Planche 7
M77	Mosquée du quartier	Existant	711		Planche 7
M78	Mosquée du quartier	Existant	178		Planche 3
M79	Mosquée du quartier	Existant	165		Planche 3
M80	Mosquée du vendredi	Existant	1783	M R'CIF	Planche 3
M81	Mosquée du quartier	Existant	393		Planche 3



M82	Mosquée du quartier	Existant	154		Planche 3
M83	Mosquée du quartier	Existant	261	M EL-OUED	Planche 3
M84	Mosquée du quartier	Existant	925		Planche 3
M85	Mosquée du quartier	Existant	121	M SIDI DERRAS	Planche 3
M86	Mosquée du quartier	Existant	258		Planche 3
M87	Mosquée du quartier	Existant	114		Planche 3
M88	Mosquée du vendredi	Existant	7365	M. QUAROUYINE	Planche 3
M89	Mosquée du quartier	Existant	253		Planche 3
M90	Mosquée du vendredi	Existant	385	M CHARABLIYINE	Planche 3
M91	Mosquée du vendredi	Existant	3206	M ANDALOUSSE	Planche 3
M92	Mosquée du quartier	Existant	299	M SEFFAH	Planche 3
M93	Mosquée du quartier	Existant	130		Planche 3
M94	Mosquée du quartier	Existant	280		Planche 3
M95	Mosquée du quartier	Existant	110		Planche 3
M96	Mosquée du vendredi	Existant	694	M FEKHARINE	Planche 3
M97	Mosquée du quartier	Existant	102		Planche 3
M98	Mosquée du quartier	Existant	638		Planche 3
M99	Mosquée du quartier	Existant	152		Planche 1
M100	Mosquée du quartier	Existant	1205	M BAB GUISSA	Planche 3
M101	Mosquée du quartier	Existant	211		Planche 3
M102	Mosquée du vendredi	Existant	145	M JAAFAR	Planche 3
M103	Mosquée du quartier	Existant	64	M RAS CHERATINE	Planche 3
M104	Mosquée du quartier	Existant	316		Planche 3
M105	Mosquée du quartier	Existant	136		Planche 3
M106	Mosquée du quartier	Existant	311		Planche 3
M107	Mosquée du vendredi	Existant	73	M AKIBT SBAA	Planche 3
M108	Mosquée du quartier	Existant	431		Planche 7
M109	Mosquée du quartier	Existant	378	M SIDI AHMED ECLAWI	Planche 3
M110	Mosquée du quartier	Existant	497	M AIN ZELTEN	Planche 2
M111	Mosquée du vendredi	Existant	412	M SIDI AHMED CHAOUI	Planche 3
M112	Mosquée du quartier	Existant	71		Planche 3
M113	Mosquée du quartier	Existant	82		Planche 3

- **ZAQUIATS**



Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	N° planche
Z01	Zaouia	Existant	248		Planche 3
Z02	Zaouia	Existant	780	SIDI KACEM BEN RAHMOUN	Planche 3
Z03	Zaouia	Existant	338		Planche 3
Z04	Zaouia	Existant	259		Planche 6
Z05	Zaouia	Existant	1 334	Z.SIDI AHMED TIJANI	Planche 3
Z06	Zaouia	Existant	481		Planche 3

• **MAUSOLEES**

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (en m ²)	Observation	N° planche
Ma01	Mausolée	Existant	180	M.SIDI BOUMEDYAN	Planche 3
Ma02	Mausolée	Existant	797	M.SIDI ALI BOUCHLEB	Planche 3
Ma03	Mausolée	Existant	216		Planche 6
Ma04	Mausolée	Existant	109		Planche 3
Ma05	Mausolée	Existant	219	M.SIDI JAMAL AMBANI	Planche 3
Ma06	Mausolée	Existant	77	M.SIDI MAYRA	Planche 3

• **CIMETIERES**

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	N° planche
C01	Cimetière	Existant	29 178	Publics Israélite	Planche 10
C02	Cimetière	Existant	1662	Publics	Planche 6
C03	Cimetière	Existant	230	Privé	Planche 6
C04	Cimetière	Existant	892	Publics	Planche3
C05	Cimetière	Existant	24436	Publics	Planche 7
C06	Cimetière	Existant	6692	Publics	Planche 7
C07	Cimetière	Existant	735	Publics	Planche 7
C08	Cimetière	Existant	968	Publics	Planche 7
C09	Cimetière	Existant	340	Privé	Planche 7
C10	Cimetière	Existant	184	Privé	Planche7
C11	Cimetière	Existant	413	Publics musulmans	Planche 7
C12	Cimetière	Existant	902	Publics	Planche 3
C13	Cimetière	Existant	1170	Publics	Planche 3
C14	Cimetière	Existant	2278	Publics	Planche 3
C15	Cimetière	Existant	1246	Publics	Planche 3
C16	Cimetière	Existant	207	Privé	Planche 3
C17	Cimetière	Existant	186	Privé	Planche 3
C18	Cimetière	Existant	376	Publics	Planche 3
C19	Cimetière	Existant	1721	Publics	Planche 3
C20	Cimetière	Existant	76	Privé	Planche 3
C21	Cimetière	Existant	143	Privé	Planche 3



C22	Cimetière	Existant	353	Publics	Planche 1/3
C23	Cimetière	Existant	11976	Publics	Planche 1
C24	Cimetière	Existant	404	Publics	Planche 3
C25	Cimetière	Existant	1186	Publics	Planche 3
C26	Cimetière	Existant	209	Publics	Planche 3
C27	Cimetière	Existant	55	Privé	Planche 3
C28	Cimetière	Existant	1 101	Publics	Planche 3
C29	Cimetière	Existant	955	Publics	Planche 2

- **EQUIPEMENTS PUBLICS DIVERS**

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	N° planche
EIG01	Maison des jeunes	Existant	254	INDH	Planche 10
EIG02	Lalla Yeddouna	Existant	4988		Planche 3
EIG03	Equipement public	Existant	1085		Planche 6
EIG04	Equipement public		190		Planche 6
EIG05	Equipement public		272		Planche 3
EIG06	Centre socio-educatif	Existant	2248	INDH	Planche 6
EIG07	Musée Batha	Existant	7127		Planche 6
EIG08	Croissant rouge	Existant	1 195		Planche 6
EIG09	Maison des jeunes	Existant	4080		Planche 7
EIG10	Maison des jeunes	Existant	458		Planche 3
EIG11	Equipement public		3795		Planche 6
EIG12	Equipement public	A créer	327		Planche 6
EIG13	Orphelinat	Existant	6464		Planche 3
EIG14	Maison de jeunes et Bibliothèque	Existant	1499		Planche 3
EIG15	Maison de quartier	Existant	575		Planche 7
EIG16	Marché couvert	Existant	2992		Planche 7



EIG18	Salle polyvalente	Existant	338		Planche 6
EIG19	Complexe Culturel Socio-Educatif	Existant	408	INDH	Planche 3
EIG20	Centre Formation pour l'intégration	Existant	9 708	INDH	Planche 6
EIG21	Equipement public	A créer	656		Planche 3
EIG22	Centre de formation	Existant	1 281		Planche 6
EIG23	Centre Al Batha Polyvalent d'intégration	Existant	4 822	INDH	Planche 6
EIG24	Equipement public		162		Planche 3
EIG25	Equipement public		52		Planche 3
EIG26	Equipement public	A créer	116		Planche 3
EIG28	Equipement public	A créer	89		Planche 3
EIG29	Equipement public	A créer	143		Planche 3
EIG30	Equipement public	A créer	380		Planche 3
EIG31	Equipement public	A créer	156		Planche 3
EIG33	Equipement public	A créer	100		Planche 3
EIG34	Equipement public	A créer	740		Planche 3
EIG35	Equipement public	A créer	72		Planche 3
EIG36	Equipement public	A créer	134		Planche 7
EIG37	Equipement public	A créer	62		Planche 3
EIG39	Equipement public	A créer	117		Planche 3
EIG40	Equipement public	A créer	55		Planche 3
EIG41	Equipement public	A créer	1345		Planche 3
EIG42	Equipement public	A créer	834		Planche 3
EIG43	Equipement public	A créer	715		Planche 3
EIG44	Equipement public	A créer	502		Planche 7



EIG45	Equipement public	A créer	88		Planche 7
EIG46	Equipement public	A créer	150		Planche 7
EIG47	Equipement public	A créer	44		Planche 3
EIG48	Equipement public	A créer	653		Planche 3/7
EIG49	Equipement public	A créer	375		Planche 3
EIG50	Dépôt municipal	Existant	4062		Planche 6
EIG51	Dépôt municipal	Existant			Planche 6

ARTICLE 23 : LES ESPACES PUBLICS

- **PLACES**

Ce sont des espaces récréatifs. Ils peuvent recevoir toute sorte d'aménagement minéral, végétal ou aquatique, sauf des voies carrossables, de sorte à s'intégrer dans le paysage de la zone environnante.

Font ou feront partie du domaine public municipal, les places figurées sur le plan par une représentation graphique appropriée **PL**, figurée en légende et énumérées au tableau ci-après

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	N° planche
PL01	Place	Existant	2 653	Place des Alaouites	Planche 1/3
PL02	Place	Existant	768		Planche 10
PL03	Place	A créer	380		Planche 3
PL04	Place	Existant	6957	Place babmakina	Planche 6
PL05	Place	Existant	716		Planche 2
PL06	Place	Existant	480	Place Batha	Planche 6
PL07	Place	Existant	981		Planche 3
PL08	Place	Existant	1726		Planche 3
PL09	Place	Existant	473		Planche 3
PL10	Place	Existant	5186	Place r'cif /création parking au sous sol	Planche 3
PL11	Place	Existant	417		Planche 3
PL12	Place	Existant	2491		Planche 7
PL13	Place	Existant	1243		Planche 1/3
PL14	Place	Existant	647		Planche 3/4
PL15	Place	Existant	1657	Place babftouh	Planche 8



PL16	Place	Existant	5788		Planche 7/8
PL17	Place	Existant	13894	Place Boujloud	Planche 2/6
PL18	Place	Existant	3181		Planche 2
PL19	Place	Existant	2138		Planche 2
PL20	Place	A créer	171		Planche 3
PL21	Place	Existant	5964		Planche 4
PL22					
PL23	Place	A créer	158		Planche 3
PL24	Place	A créer	336		Planche 3
PL25	Place	Existant	1695		Planche 2
PL26	Place	A créer	186		Planche 3
PL27	Place	A créer	184		Planche 3
PL28	Place	A créer	245	Place Ba Semmarine	Planche 6
PL29	Place	A créer	2473		Planche 4
PL30	Place	A créer	208		Planche 7
PL31	Place	A créer	2 878		Planche 3
PL32	Place	A créer	924		Planche 3
PL33	Place	A créer	138		Planche 7
PL34	Place	A créer	122		Planche 7
PL35	Place	A créer	656		Planche 3
PL36	Place	A créer	176		Planche 3
PL37	Place	A créer	109		Planche 3
PL38	Place	A créer	161		Planche 3

• PARKINGS

Font ou feront partie du domaine municipal les parkings figurés sur le plan et indiqués au tableau ci-dessous. Selon le besoin de la ville, d'autres parkings peuvent être aménagés soit en surface ou en sous-sol.

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	N° planche
PS01	Parking	Existant	997	Parking couvert	Planche 3
PS02	Parking	Existant	1828		Planche 5
PS03	Parking	Existant	803		Planche 5
PS04	Parking	A	4589		Planche 5
PS05	Parking	Existant	560		Planche 10
PS06	Parking	A	1687		Planche 6
PS07	Parking	Existant	4791		Planche 6
PS08	Parking	Existant	674		Planche 6
PS09	Parking	En cours	16 458	Projet ADER	Planche 2
PS10	Parking	En cours	69 280	Projet ADER	Planche 7



PS11	Parking (et espace vert)	En cours	3 901	Projet ADER	Planche 2
PS12	Parking	En cours	7773	Projet ADER	Planche 1/3
PS13	Parking	Existant	2 047		Planche 1
PS14	Parking	Existant	412		Planche 3
PS15	Parking	Existant	1988		Planche 3
PS16	Parking	A	1886		Planche 4
PS17	Parking	Existant	932		Planche 4
PS18	Parking	En cours	7109	Projet ADER	Planche 7
PS19	Parking	En cours	3988	Projet ADER	Planche 10
PS20	Parking	Existant	1290		Planche 10
PS21	Parking	En cours	10695	Projet ADER	Planche 1
PS22	Parking	En cours	11 928	Projet ADER	Planche 1
PS23	Parking	A créer	4880		Planche 6
PS24	Parking	Existant	2466		Planche 6
PS25	Parking	Existant	2 553		Planche 6
PS26	Parking	A créer	12915	Peut recevoir des équipements et installations militaires après accord services de la Culture	Planche 6
PS27	Parking	A créer	2736		Planche 6
PS28	Parking	Existant	806		Planche 6

ARTICLE 24 : LES ESPACES NATURELS

Ce sont des espaces récréatifs et écologiques destinés à recevoir des aménagements verts en jardins et parcs publics. Des sentiers, cheminements piétons peuvent y être implantés.

Toute construction est strictement interdite dans ces zones.

Cependant, ils peuvent recevoir des aménagements récréatifs et de loisirs comme des terrains de sport en plein air, cafés et restaurants, ...

Les Espaces verts sur des parcelles privées doivent être maintenus dans leur état d'origine et annexées aux demeures existantes dont elles faisaient partie.



• **LES ESPACES VERTS**

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	N° planche
EV01	Espace vert	Existant	67 548	Jnane SEBIL	Planche 6
EV02	Espace vert	Existant	611		Planche 6
EV03	Espace vert	Existant	4829		Planche 6
EV04	Espace vert	A aménager	34 973		Planche 5/6
EV05	Espace vert	Existant	238		Planche 10
EV06	Espace vert	Existant	265		Planche 7
EV07	Espace vert	Existant	3 271		Planche 2
EV08	Espace vert	A créer	1351		Planche 7
EV09	Espace vert	Existant	731		Planche 6
EV10	Espace vert	Existant	898		Planche 6
EV11	Espace vert	Existant	405		Planche 6
EV12	Parc Urbain	A créer	74804		Planche 2/3
EV13	Espace vert	A aménager	2999		Planche 6
EV14	Espace vert	Existant	1114		Planche 6
EV15	Espace vert	Existant	2035		Planche 7
EV16	Espace vert	Existant	171		Planche 7
EV17	Espace vert	A aménager	946		Planche 7
EV18	Espace vert	A créer	1247		Planche 2/3
EV19	Espace vert	Existant	79256		Planche 5
EV20	Espace vert	Existant	5 300		Planche 6
EV21	Espace vert	A aménager	2 580		Planche 7
EV22	Espace vert	A aménager	13 223		Planche 7
EV23	Espace vert	A aménager	1924		Planche 6/10
EV 24	Espace vert	Existant	5936		Planche 10
EV25	Espace vert	Existant	2102		Planche 6
EV26	Espace vert	A aménager	5690		Planche 3
EV27	Espace vert	A aménager	3270		Planche 6
EV28	Espace vert	A aménager	5200		Planche 4/8
EV29	Espace vert	A créer	32 725		Planche 1
EV30	Espace vert	A créer	35 891		Planche 2
EV31	Espace vert	A créer	8193		Planche 6
EV32	Espace vert	Existant	731		Planche 7
EV33	Espace vert	A aménager	17 464		Planche 10
EV34	Espace vert	A créer	53069		Planche 9/10
EV35	Espace vert	A aménager	1798		Planche 2
EV36	Espace vert	Existant	254		Planche 1
EV37	Espace vert	Existant	755		Planche 1



EV38	Espace vert	Existant	1256		Planche 1
EV39	Espace vert	Existant	363		Planche 6
EV40	Espace vert	Espace vert	7330		Planche 7
EV41	Espace vert	A aménager	1156		Planche 10
EV42	Espace vert	Espace vert	3010		Planche 7
EV43	Espace vert	Existant	5393		Planche 1/3
EV44	Espace vert	Existant	410		Planche 10

ARTICLE 25 : LES ZONES D'ACTIVITES ET D'ARTISNATS

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	N° planche
ZA01	Tannerie Chouara	Existant	3 861		Planche 3
ZA02	Tannerie Sidi Moussa	Existant	1225		Planche 3
ZA03	Teinturier Sebbaghine	Existant	782		Planche 3
ZA04	Tannerie Ain Azliten	Existant	952		Planche 3

ARTICEL 26 : LISTE DES MOUNUMENTS CLASSES

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	
MC01	Bab Bou Jeloud	Existant	74		Planche 2
MC02	Bab Dekkaken	Existant	731		Planche 6
MC03	Medersa Sharij	Existant	478	Réhabilité	Planche 3
MC04	Médersa Attarine	Existant	487		Planche 3
MC05	Médersa Bouanania	Existant	1589		Planche 3
MC06	Médersa Seffarine	Existant	845	Réhabilité	Planche 3
MC07	Médersa Msbahia	Existant	332	Réhabilité	Planche 3
MC08	Médersa Chettarine	Existant	781		Planche 3
MC09	Foundouk Nejjarine	Existant	470		Planche 3
MC10	Jamaa El Azhar	Existant	252		Planche 3
MC11	Dar Batha	Existant	7126	En cours de réhabilitation	Planche 6
MC12	Dar Adiyel	Existant	398		Planche 3
MC13	Synagogue Danan	Existant	135	En cours de réhabilitation	Planche 10
MC14		Existant	227		Planche 6



ARTICEL 27: BÂTISSSES A VALEUR HISTORIQUE

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	N° planche
BAP1	Borj Sidi Bounafae	Existant	675	Réhabilité	Planche 6/10
BAP02		Existant	547		Planche 2
BAP03	DAR MAKINA	Existant	11 208		Planche 6
BAP04	Hammam Ibn Abbad	Existant	481	Réhabilité	Planche 3
BAP05	Pont Terrafine	Existant	244	Réhabilité	Planche 3
BAP06	Pont Khrachfiene	Existant	242		Planche 3
BAP07	Dar Lazrek	Existant	159	Réhabilité	Planche 3
BAP08	Dar Dmana	Existant	323	Réhabilité	Planche 3
BAP09	Borj Al Kawkab	Existant	70	Réhabilité	Planche 3
BAP10	Médersa Sbaiyine	Existant	180	Réhabilité	Planche 3
BAP11	Médersa Mohammadia	Existant	809	Réhabilité	Planche 3
BAP12	Dar Al Mouakit	Existant	43	Réhabilité	Planche 3
BAP13	Foundouk Kettanine	Existant	595	Réhabilité	Planche 3
BAP14	Foundouk Sagha	Existant	325	Réhabilité	Planche 3
BAP15	Médersa Bab Guissa	Existant	544		Planche 3
BAP16	synagogue	Existant	228		Planche 6
BAP17	Bab Lmar	Existant	153		Planche 10
BAP18	Bab Nouial	Existant	10		Planche 10
BAP19	Bab Smarine	Existant	580		Planche 6
BAP20	Bab Raifa	Existant	19		Planche 6
BAP21	Bab Ftouh	Existant	165		Planche 8
BAP22	Bab Mahrouk	Existant	23	Centre d'interprétation	Planche 2
BAP23	Bab Chemes	Existant	95		Planche 6
BAP24	Bab Sagma	Existant	500		Planche 6
BAP25	Tannerie Ain Azliten	Existant	952	Réhabilité	Planche 3
BAP26	TannerieChouara	Existant	4978	Réhabilité	Planche 3
BAP27	Tannerie Sidi Moussa	Existant	1225	Réhabilité	Planche 3
BAP28	Kissarya Al Kifah	Existant	3 561	Réhabilité	Planche 3
BAP29	Cinéma Boujloud	Existant	841	Réhabilité	Planche 2
BAP30	Bank Al Maghreb	Existant	302	Réhabilité	Planche 3
BAP31	Musée de la culture juive	Existant	1667	En cours de réhabilitation	Planche 10
BAP32	Hri Boutouil	Existant	710	Réhabilité	Planche 6
BAP33	Mosquée Azhar	Existant	269	Réhabilité	Planche 6
BAP34	Hammam My Abdellah	Existant	376	Réhabilité	Planche 5



BAP35	Dar Tazi	Existant	5 837	Réhabilité	Planche 2/3/6/7
BAP36	Hammam mekhfiya	Existant	392	Réhabilité	Planche 7
BAP37	Fondouk Akibt ben bekar	Existant	173	Réhabilité	Planche 7
BAP38	Dar Bricha	Existant	436	Réhabilité	Planche 3
BAP39	Jamaa Oued	Existant	925	Réhabilité	Planche 3
BAP40	Mosquée Al Anouar	Existant	334	Réhabilité	Planche 3
BAP41	Souk El bali	Existant	324	Réhabilité	Planche 3
BAP42	Souk Selham	Existant	241	Réhabilité	Planche 3
BAP43	Souk El hayk	Existant	483	Réhabilité	Planche 3
BAP44	Souk Tellis	Existant	277	Réhabilité	Planche 3
BAP45	Souk Trebaa	Existant	214	Réhabilité	Planche 3
BAP46	Fondouk Attarin	Existant	207	Réhabilité	Planche 3
BAP47	Mosquée	Existant	830		Planche 3
BAP48	Mosquée	Existant	1 334		Planche 3
BAP49	Mosquée	Existant	316		Planche 3
BAP50	Mosquée	Existant	144		Planche 3
BAP51	Mosquée	Existant	1691		Planche 3
BAP52	Mosquée	Existant	386		Planche 3
BAP53	Mosquée	Existant	124		Planche 3
BAP54	Mosquée	Existant	434		Planche 3
BAP55	Mosquée	Existant	260		Planche 3
BAP56	Mosquée	Existant	443		Planche 7
BAP57	Mosquée	Existant	118		Planche 3
BAP58	Mosquée	Existant	1032		Planche 3
BAP59	Mosquée	Existant	294		Planche 3
BAP60	Mosquée	Existant	609		Planche 2
BAP61	Mosquée	Existant	60		Planche 2
BAP62	Mosquée	Existant	195		Planche 2
BAP63	Mosquée	Existant	1041		Planche 6
BAP64	Mosquée	Existant	103		Planche 7
BAP65	Mosquée	Existant	108		Planche 7
BAP66	Mosquée	Existant	316		Planche 3
BAP67	Fondouk	Existant	383		Planche 2
BAP68	Mausolée	Existant	129		Planche 3
BAP69	Demeure	Existant	282	Riad	Planche 1
BAP70	Demeure	Existant	61	Riad	Planche 7
BAP71	Fondouk	Existant	815		Planche 3
BAP72	Fondouk	Existant	514		Planche 3
BAP73	Fondouk	Existant	364		Planche 3
BAP74	Fondouk	Existant	284		Planche 3



BAP75	Fondouk	Existant	405		Planche 3
BAP76	Fondouk	Existant	165		Planche 3
BAP77	Fondouk	Existant	699		Planche 3
BAP78	Fondouk	Existant	550		Planche 2
BAP79	Fondouk	Existant	450		Planche 2/3
BAP80	Fondouk	Existant	339		Planche 2
BAP81	Fondouk	Existant	557		Planche 2
BAP83	Porte	Existant	190	Bab Guissa	Planche 1/3
BAP84	Médersa	Existant	267		Planche 3
BAP85	Fondouk	Existant	200		Planche 3
BAP86		Existant	377		Planche 3
BAP87	Demeure	Existant	149		Planche 3
BAP88	Riad	Existant			Planche 3
BAP89	Musée	Existant	711	Musée Belghazi	Planche 3
BAP90	Hammam	Existant	407	Hammam Mernnisi	Planche 2
BAP91	Demeure	Existant	311	Dar Konti El Manjra	Planche 3
BAP92	Fondouk	Existant	189		Planche 3
BAP93	Fondouk	Existant	235		Planche 3
BAP94	Demeure	Existant	915		Planche 7
BAP95	Demeure	Existant	439		Planche 7
BAP96	Hammam	Existant	205		Planche 3
BAP97	Demeure	Existant	2 504	Dar El Bacha	Planche 7
BAP98	Demeure	Existant	1 442	Palais El Glaoui	Planche 7
BAP99	Demeure	Existant	276		Planche 7
BAP100	Demeure	Existant	95		Planche 1
BAP101	Demeure	Existant	146		Planche 1
BAP102	Demeure	Existant	201	Riad	Planche 1/3
BAP103	Demeure	Existant	300		Planche 1/3
BAP104	Demeure	Existant	722		Planche 3
BAP105	Demeure	Existant	976		Planche 3
BAP106	Demeure	Existant	134		Planche3
BAP107	Demeure	Existant	165		Planche 3
BAP108	Demeure	Existant	352		Planche 3
BAP109	Demeure	Existant	259		Planche 3
BAP110	Demeure	Existant	572		Planche 3
BAP111	Demeure	Existant	122		Planche 3
BAP112	Demeure	Existant	192	Riad	Planche 3
BAP113	Demeure	Existant	246		Planche 3
BAP114	Demeure	Existant	224		Planche 3



BAP115	Demeure	Existant	146	Dar Attajalli	Planche 3
BAP116	Demeure	Existant	298		Planche 3
BAP117	Demeure	Existant	100		Planche 3
BAP118	Demeure	Existant	151		Planche 3
BAP119	Demeure	Existant	90		Planche 3
BAP120	Demeure	Existant	183		Planche 3
BAP121	Demeure	Existant	145		Planche 3
BAP122	Demeure	Existant	148		Planche 3
BAP123	Demeure	Existant	198		Planche 3
BAP124	Demeure	Existant	238		Planche 3
BAP125	Demeure	Existant	308		Planche 3
BAP126	Demeure	Existant	159		Planche 3
BAP127	Demeure	Existant	135		Planche 3
BAP128	Demeure	Existant	195		Planche 3
BAP129	Demeure	Existant	170		Planche 3
BAP130	Demeure	Existant	208		Planche 3
BAP131	Demeure	Existant	112		Planche 3
BAP132	Demeure	Existant	128		Planche 3
BAP133	Demeure	Existant	156		Planche 3
BAP134	Demeure	Existant	895	Dar Seffarine	Planche 3
BAP135	Demeure	Existant	281		Planche 3
BAP136	Demeure	Existant	404		Planche 3
BAP137		Existant	376		Planche3
BAP138	Demeure	Existant	145		Planche 3
BAP139	Demeure	Existant	279		Planche 3
BAP140	Demeure	Existant	86		Planche 3
BAP141	Demeure	Existant	111		Planche 3
BAP142	Demeure	Existant	72		Planche 3
BAP143	Demeure	Existant	119		Planche 3
BAP144	Demeure	Existant	356		Planche 3
BAP145	Demeure	Existant	417		Planche 3
BAP146	Fondouk	Existant	914		Planche 3
BAP147	Demeure	Existant	315		Planche 3
BAP148	Demeure	Existant	310		Planche 3
BAP149	Demeure	Existant	130		Planche 3
BAP150	Demeure	Existant	89		Planche 3
BAP151	Demeure	Existant	107		Planche 3
BAP152	Demeure	Existant	239		Planche 3
BAP153	Zaouya	Existant	121	Sidi Khilil	Planche 3
BAP154	Demeure	Existant	226		Planche 7
BAP155	Demeure	Existant	362		Planche 7



BAP156	Demeure	Existant	77		Planche 3
BAP157	Demeure	Existant	255		Planche 3
BAP158	Demeure	Existant	226		Planche 3
BAP159	Demeure	Existant	249		Planche 3
BAP160	Demeure	Existant	247		Planche 3
BAP161	Demeure	Existant	122		Planche 3
BAP162	Demeure	Existant	117		Planche 3
BAP163	Demeure	Existant	75		Planche 3
BAP164	Demeure	Existant	157		Planche 3
BAP165	Demeure	Existant	172		Planche 3
BAP166	Demeure	Existant	187		Planche 3
BAP167	Demeure	Existant	110		Planche 3
BAP168	Demeure	Existant	131		Planche 3
BAP169	Demeure	Existant	126		Planche 3
BAP170	Demeure	Existant	82		Planche 3
BAP171	Demeure	Existant	84		Planche 3
BAP172	Demeure	Existant	121		Planche 3
BAP173	Demeure	Existant	182		Planche 3
BAP174	Demeure	Existant	292		Planche 3
BAP175	Demeure	Existant	259		Planche 3
BAP176	Demeure	Existant	347		Planche 3
BAP177	Demeure	Existant	165		Planche 3
BAP178	Demeure	Existant	141		Planche 3
BAP179	Demeure	Existant	193		Planche 3
BAP180	Demeure	Existant	216		Planche 3
BAP181	Demeure	Existant	325		Planche 3
BAP182	Demeure	Existant	226		Planche 3
BAP183	Demeure	Existant	510		Planche 3
BAP184	Demeure	Existant	203		Planche 3
BAP185	Demeure	Existant	102		Planche 3
BAP186	Demeure	Existant	602		Planche 3/7
BAP187	Demeure	Existant	191		Planche 7
BAP188	Demeure	Existant	298		Planche 7
BAP189	Demeure	Existant	89		Planche 3
BAP190	Demeure	Existant	702		Planche 7
BAP191	Demeure	Existant	481		Planche 7
BAP192		Existant	369		Planche 3
BAP193	Demeure	Existant	309		Planche 7
BAP196	Demeure	Existant	104		Planche 7
BAP197	Demeure	Existant	258		Planche 7
BAP198	Demeure	Existant	113		Planche 7



BAP199	Demeure	Existant	220		Planche 7
BAP200	Demeure	Existant	1378		Planche 7
BAP201	Demeure	Existant	203		Planche 7
BAP202		Existant	142		Planche 3
BAP203	Demeure	Existant	294		Planche 7
BAP204	Demeure	Existant	253		Planche 7
BAP205	Demeure	Existant	719		Planche 7
BAP206	Demeure	Existant	154		Planche 7
BAP207	Mosquée	Existant	693		Planche 3
BAP208	Hammam	Existant	449		Planche 3
BAP209	Demeure	Existant	515		Planche 3
BAP210	Demeure	Existant	109		Planche 3
BAP211	Demeure	Existant	108		Planche 3
BAP212	Demeure	Existant	162		Planche 3
BAP213	Demeure	Existant	73		Planche 3
BAP214	Demeure	Existant	794		Planche 2/3
BAP215	Demeure	Existant	122		Planche 3
BAP216	Demeure	Existant	136		Planche 3
BAP217	Fondouk Barka	Existant	197		Planche 3
BAP218	Demeure	Existant	156		Planche 3
BAP219	Demeure	Existant	190		Planche 3
BAP220	Demeure	Existant	497		Planche 3
BAP221	Demeure	Existant	204		Planche 3
BAP222	Demeure	Existant	216		Planche 3
BAP223		Existant	280		Planche 3
BAP224	Demeure	Existant	163		Planche 3
BAP225	Demeure	Existant	199		Planche 3
BAP226	Demeure	Existant	280		Planche 3
BAP227	Demeure	Existant	228		Planche 3
BAP228	Demeure	Existant	205		Planche 3
BAP229	Demeure	Existant	147		Planche 3
BAP230	Demeure	Existant	125		Planche 3
BAP231	Demeure	Existant	123		Planche 3
BAP232	Demeure	Existant	155		Planche 3
BAP233	Demeure	Existant	183		Planche 3
BAP234	Demeure	Existant	101		Planche 3
BAP235		Existant	280		Planche 3
BAP236	Demeure	Existant	175		Planche 3
BAP237	Demeure	Existant	210		Planche 3
BAP238	Demeure	Existant	948		Planche 3
BAP239	Demeure	Existant	179		Planche 3



BAP240	Demeure	Existant	110		Planche 3
BAP241	Demeure	Existant	80		Planche 3
BAP242	Demeure	Existant	297		Planche 3
BAP243	Demeure	Existant	420		Planche 5
BAP244	Demeure	Existant	128		Planche 5
BAP245	Demeure	Existant	815		Planche 2/3
BAP246	Demeure	Existant	557		Planche 5
BAP247	Demeure	Existant	413		Planche 3
BAP248	Demeure	Existant	319		Planche 2
BAP249	Demeure	Existant	372		Planche 2
BAP250	Demeure	Existant	843		Planche 2
BAP251	Hammam	Existant	187	Hammam Bousouifa	Planche 2
BAP252	Demeure	Existant	983		Planche 2
BAP253	Demeure	Existant	359		Planche 3
BAP254	Demeure	Existant	127		Planche 3
BAP255	Demeure	Existant	356		Planche 3
BAP256	Demeure	Existant	115		Planche 3
BAP257	Demeure	Existant	124		Planche 3
BAP258	Demeure	Existant	380		Planche 3
BAP259	Demeure	Existant	102		Planche 3
BAP260	Demeure	Existant	112		Planche 3
BAP261	Demeure	Existant	228		Planche 3
BAP262	Demeure	Existant	130		Planche 3
BAP263	Demeure	Existant	296		Planche 3
BAP264	Demeure	Existant	154		Planche 3
BAP265	Demeure	Existant	207		Planche 3
BAP266	Demeure	Existant	512		Planche 3
BAP267	Demeure	Existant	839		Planche 3
BAP268	Demeure	Existant	209		Planche 3
BAP269	Demeure	Existant	534		Planche 3
BAP270	Demeure	Existant	113		Planche 3
BAP271	Demeure	Existant	338		Planche 3
BAP272	Demeure	Existant	443		Planche 3
BAP273	Demeure	Existant	182		Planche 3
BAP274	Demeure	Existant	267		Planche 3
BAP275	Demeure	Existant	158		Planche 3
BAP276	Demeure	Existant	130		Planche 3
BAP277	Demeure	Existant	150		Planche 3
BAP278	Demeure	Existant	157		Planche 3
BAP279	Demeure	Existant	134		Planche 3



BAP280	Demeure	Existant	278		Planche 3
BAP281	Demeure	Existant	200		Planche 3
BAP282	Demeure	Existant	126		Planche 3
BAP283	Demeure	Existant	136		Planche 3
BAP284	Demeure	Existant	138		Planche 3
BAP285	Demeure	Existant	733		Planche 2
BAP286	Demeure	Existant	732		Planche 2
BAP287	Demeure	Existant	543		Planche 2
BAP288	Demeure	Existant	346		Planche 2
BAP289	Demeure	Existant	512		Planche 2
BAP290	Demeure	Existant	623		Planche 2/6
BAP291	Demeure	Existant	192		Planche 6
BAP292	Demeure	Existant	119		Planche 7
BAP293	Demeure	Existant	230		Planche 7
BAP294	Demeure	Existant	230		Planche 7
BAP295	Demeure	Existant	4820	Palais El Mokri	Planche 7
BAP296	Demeure	Existant	634		Planche 7
BAP297	Demeure	Existant	203		Planche 7
BAP298	Demeure	Existant	255		Planche 2
BAP299	Demeure	Existant	208		Planche 2
BAP300	Demeure	Existant	414		Planche 2
BAP301	Demeure	Existant	155		Planche 2
BAP302	Demeure	Existant	165		Planche 2
BAP303	Demeure	Existant	159		Planche 2
BAP304	Demeure	Existant	399		Planche 2
BAP305	Demeure	Existant	348		Planche 2
BAP306	Demeure	Existant	425		Planche 2
BAP307	Demeure	Existant	271		Planche 2
BAP308	Demeure	Existant	146		Planche 2
BAP309	Demeure	Existant	123		Planche 2
BAP310	Demeure	Existant	143		Planche 2
BAP311	Demeure	Existant	292		Planche 6
BAP312	Demeure	Existant	231		Planche 6
BAP313	Demeure	Existant	140		Planche 6
BAP314	Demeure	Existant	266		Planche 6
BAP315	Demeure	Existant	385		Planche 6
BAP316	Synagogue	Existant	198		Planche 6
BAP317	Demeure	Existant	408		Planche 6
BAP318	Demeure	Existant	101		Planche 6/10
BAP319	Demeure	Existant	71		Planche 10
BAP320	Demeure	Existant	171		Planche 6



BAP321	Bab Lhdid	Existant	59		Planche 3
BAP322	Bab Sidi Alouad	Existant	23		Planche 3
BAP323	Hammam	Existant	186		Planche 3
BAP324	Fondouk	Existant	217		Planche 3
BAP325	Fondouk	Existant	450		Planche 3
BAP326	Fondouk	Existant	375		Planche 2/3
BAP327	Demeure	Existant	1526		Planche 2
BAP328	Demeure	Existant	660		Planche 2
BAP329	Demeure	Existant	490		Planche 2/3
BAP330	Demeure	Existant	547		Planche 2
BAP331	Fondouk	Existant	168		Planche 3
BAP332	Fondouk	Existant	550		Planche 3
BAP333	Demeure	Existant	460		Planche 3
BAP334	Demeure	Existant	472		Planche 3
BAP335	Bab Ziat	Existant	12		Planche 7
BAP336	Bab Lmakina	Existant	78		Planche 6
BAP337	Bab Chorfa	Existant	70		Planche 2
BAP338	Fondouk Achiech	Existant	613		Planche 2
BAP340	Fondouk	Existant	1005		Planche 3
BAP341	Maison traditionnelle	Existant	354		Planche 2/ 6
BAP342	Maison traditionnelle	Existant	397		Planche 6
BAP343	Maison traditionnelle	Existant	111		Planche 6
BAP344	Maison traditionnelle	Existant	173		Planche 6
BAP345	Maison traditionnelle	Existant	320		Planche 6
BAP346	Maison traditionnelle	Existant	324		Planche 6
BAP347	Fondouk	Existant	268		Planche 2
BAP348	Hmmam	Existant	384	Hammam Sidi Azzouz	Planche 2
BAP349	Maristane (Souk El hana)	Existant	340		Planche 3
BAP350		Existant	216		Planche 3
BAP351	Ecole Hébraïque	Existant	313	Ecole Em- Habbanim	Planche 10
BAP352	Bâtisse à valeur historique	Existant	706		Planche 3
BAP353	Bâtisse à valeur historique	Existant	312		Planche3
BAP354	Bâtisse à valeur historique	Existant	303		Planche3



BAP355	Bâtisse à valeur historique	Existant	86		Planche3
BAP356	Bâtisse à valeur historique	Existant	214		Planche3
BAP357	Bâtisse à valeur historique	Existant	232		Planche3
BAP358	Bâtisse à valeur historique	Existant	1058		Planche7

ARTICEL 28 : HELISURFACES

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (en m ²)	Observation	N° planche
H01	Hélisurface	A créer	994		Planche 3
H02	Hélisurface	A créer	1350		Planche 3

ARTICEL 29: VOIRIES

Dénomination	Affectation	Etat	Emprise	Observation	N° planche
Voie 01	Voie carrossable	Existant	30 et 40		Planches 4/7/8
Voie 02	Voie carrossable	Existant	15		Planche 4
Voie 03	Voie carrossable	Existant	25		Planche 9
Voie 04	Voie carrossable	Existant	45		Planches 5/9
Voie 05	Voie Carrossable	Existant	20 et 50		Planche 5
Voie 06	Voie Carrossable	Existant	12		Planche 7
Voie 07	Voie Carrossable	Existant	28		Planche 10
Voie 08	Voie Carrossable	Existant	25		Planche 6
Voie 09	Voie Carrossable	Existant	15		Planche 6
Voie 10	Voie Carrossable	Existant	28		Planche 9
Voie 11	Voie Carrossable	Existant	20		Planche 6
Voie 12	Voie Carrossable	Existant	12		Planche 10
Voie 13	Voie Carrossable	Existant	15		Planche 6
Voie 14	Voie Carrossable	Existant	20		Planche 6
Voie 15	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 6
Voie 16	Voie Carrossable	Existant	20		Planche 6
Voie 17	Voie Carrossable	Existant	12		Planche 6
Voie 18	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 5
Voie 19	Voie Carrossable	Existant	16		Planche 6
Voie 20	Voie Carrossable	Existant	15		Planche 2
Voie 21	Voie Carrossable	Existant	8		Planche 2



Voie 22	Voie Carrossable	Existant	8		Planche 2
Voie 23	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 6
Voie 24	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 6
Voie 25	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 7
Voie 26	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 7
Voie 27	Voie Carrossable	Existant	5		Planche 7
Voie 28	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 7
Voie 29	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 7
Voie 30	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 7
Voie 31	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 32	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 33	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 34	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 35	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 36	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 37	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 38	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 39	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 40	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 41	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4/8
Voie 42	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 43	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 44	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 45	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 3/4
Voie 46	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 47	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 48	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 3
Voie 49	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 50	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 51	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 52	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 53	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 54	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 55	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 56	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 57	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 58	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 4
Voie 59	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 3
Voie 60	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 3
Voie 61	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 3
Voie 62	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 1



Voie 63	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 1
Voie 64	Voie Carrossable	Existant	12		Planche 3
Voie 65	Voie Carrossable	Existant	12		Planche 3
Voie 66	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 3
Voie 67	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 3
Voie 68	Voie Carrossable	Existant	8		Planche 3
Voie 69	Voie Carrossable	Existant	12		Planche 6/10
Voie 70	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 2
Voie 71	Voie Carrossable	Existant	28		Planche 2
Voie 72	Voie Carrossable	Existant	25		Planche 1
Voie 73	Voie Carrossable	Existant	25		Planche 1
Voie 74	Voie Carrossable	Existant	28		Planche 1
Voie 75	Voie Carrossable	Existant	25		Planche 4
Voie 76	Voie Carrossable	Existant	30		Planche 4
Voie 77	Voie Carrossable	Existant	18		Planche 1
Voie 78	Voie Carrossable	Existant à prolonger	Variable		Planche 2
Voie 79	Voie Carrossable	Existant	15		Planche 6
Voie 80	Voie Carrossable	Existant	12		Planche 7
Voie 81	Voie Carrossable	Existant	Variable		Planche 7
Voie 82	Voie Carrossable	Existant	12		Planche 6

ARTICEL 30 : EQUIPEMENTS PRIVES D'INTERET GENERAL

Dénomination	Affectation	Etat	Superficie (m ²)	Observation	N° planche
G01	Hôtel	Existant	2791	Hôtel Batha	Planche 4
G02	Hôtel	Existant	6 860	Hôtel Palais Jamai	Planche 1/3
G03	Souk	Existant	2 689	Souk Bab Jiaf	Planche 6
G04	Kissarya	Existant	1 080	Kissarya Anamae	Planche 6
G05	Kissarya	Existant	2 265	Kissarya Boujloud	Planche 2
G06	Kissarya	Existant	363	Kissarya Serajine	Planche 2
G07	Souk	Existant	340	Souk Lhanna	Planche 3
G08	Kissarya	Existant	3 561	Kissarya Al Kifah	Planche 3
G09	Souk	Existant	208	Souk Tellis	Planche 3
G10	Souk	Existant	460	Souk Lhayek	Planche 3
G11	Souk	Existant	561	Souk Elbali	Planche 3
G12	Souk	Existant	338	Souk Marktán	Planche 3
G13	Souk	Existant	1067	Souk r'cif	Planche 3
G14	Souk	Existant	569	Souk Tmar	Planche 3/7



G15	Hôtel	Existant	1500		Planche 6
G16	Fondouk Américain	Existant	5 563		Planche 10
G17	Souk	Existant	319		Planche 6
G18	Souk	Existant	241	Souk Selham	Planche 3
G19	Souk	Existant	214	Souk Trebaa	Planche 3
G20	Association Fès Sais	Existant	5 837		Planche 2/3/6/7
G21	Kissarya	Existant	890		Planche 10